



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2024-06-002

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2024-05-15-00004 - Délégation de signature-Pôle de Contrôle des Revenus du Patrimoine-PCRP-15-05-2024 (2 pages) Page 4

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2024-04-30-00008 - AP modificatif DIG Amasse (23 pages) Page 7

41-2024-05-21-00001 - Arrêté portant agrément de la société d'assainissement Loïc débouchage 41 à Avaray pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 31

41-2024-05-21-00002 - Arrêté portant agrément de la société SDA débouchage à Vineuil pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 38

41-2024-05-21-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'étude préalable à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Mesland (26 pages) Page 45

Préfecture / Direction liberté et citoyenneté

41-2024-05-21-00007 - Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Blois à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages) Page 72

41-2024-05-21-00006 - Arrêté instituant la commission de propagande départementale à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages) Page 75

41-2024-05-21-00008 - Arrêté instituant la commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages) Page 78

Préfecture / Secrétariat général

41-2024-05-16-00002 - APC PHINIA DELPHI FRANCE (10 pages) Page 81

41-2024-05-16-00001 - APMED FEUILLETTE PRODUCTION (4 pages) Page 92

41-2024-03-11-00002 - Arrêté portant régularisation et modification de l'autorisation environnementale délivrée ?? à la SAS EPUISAY ÉNERGIE par arrêté n°41-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 ?? pour le parc éolien d'EPUISAY relative à l'exploitation d'une installation ?? de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à EPUISAY (13 pages) Page 97

Préfecture / SIAPP

41-2024-05-21-00004 - Arrêté portant dérogation au démarrage anticipé de l'acquisition et création de MSP de Chailles (2 pages) Page 111

**Préfecture de Loir-et-Cher / Service interministériel d'animation
interministérielle**

41-2024-05-21-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire portant
changement d'exploitant et agrément "Centre VHU" de la société BLOIS
RECYCLAGE AUTOMOBILES pour l'exploitation d'installations
d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors
d'usage à SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY (5 pages)

Page 114

Direction départementale des finances
publiques

41-2024-05-15-00004

Délégation de signature-Pôle de Contrôle des
Revenus du Patrimoine-PCRP-15-05-2024



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

La responsable du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP) de Loir-et-Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades suivent, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine de Loir-et-Cher :

a) dans la limite de 10 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

b) dans la limite de 5 000 € pour les droits et 10 000 € pour les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

nom prénom	grade
Pierre BONDERF	Inspecteur des Finances publiques
Maria CHEVY	Inspectrice des Finances publiques
Pascale DURBECQ	Inspectrice des Finances publiques
Alice JUDET	Inspectrice des Finances publiques
Katia JUILLARD	Inspectrice des Finances publiques

c) dans la limite de 5 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

d) dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000 € pour les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

nom prénom	grade
Laurence BOULAIS	Contrôleur principal des Finances publiques
Bruno BOULIER	Contrôleur principal des Finances publiques
Nicolas DAVID	Contrôleur des Finances publiques
Christine DURAIN	Contrôleur principal des Finances publiques
Guillaume GRISON	Contrôleur principal des Finances publiques
Céline LEGENDRE	Contrôleur principal des Finances publiques
Fabien MORETTI	Contrôleur principal des Finances publiques
Emmanuelle PAILLIER	Contrôleur principal des Finances publiques

Article 2

Le présent arrêté prendra effet au jour de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

À Blois, le 15/05/2024

La Responsable du PCRP de Loir-et-Cher,


Stéphanie PATURANCE
Inspectrice principale des Finances publiques

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-30-00008

AP modificatif DIG Amasse

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES
RIVIÈRES DU BASSIN DE L'AMASSE RÉALISÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AMASSE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L211-7-1 et suivant ;

Vu le Code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 3 mars 2022, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2023 du syndicat mixte du bassin de l'Amasse et de ses affluents ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui a eu lieu du 6 février au 27 février 2024 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux relèvent rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement, relatif à l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et qu'ils relèvent exclusivement de la procédure de déclaration sans seuil minimum ou maximum ;

Considérant que l'entretien des abords des cours d'eau relève des obligations des propriétaires ;

Considérant l'obligation faite de maintenir un écoulement dégagé dans les cours d'eau en supprimant embâcles et végétations entraînant l'aggravation du risque inondation ;

Considérant que le syndicat ne demande pas de participation financière aux propriétaires pour les travaux de restauration et ne demande aucune expropriation, la procédure n'est pas soumise à enquête publique ;

Considérant que les travaux projetés dans le programme de restauration ont pour but de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'au schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Considérant que les travaux projetés dans le programme d'actions présentent un intérêt général puisqu'ils contribuent à maintenir ou améliorer la qualité de l'eau, la gestion des conditions

d'écoulements, la diversité de la faune et de la flore et de maintenir un intérêt paysager du cours d'eau et vise l'atteinte ou le maintien d'un bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que certains types d'aménagement, notamment ceux liés à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, devront faire l'objet de dossier complémentaire technique, afin de garantir la prise en compte de tous les enjeux, et de garantir le gain écologique et la non-incidence du scénario retenu sur les milieux ;

Considérant que les modifications apportées au programme n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la typologie des actions proposées dans le dossier déposé en date du 16 avril 2021, sont de même nature ;

Considérant que le programme ainsi modifié ne présente pas de nouveaux financeurs ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, ^P

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification du programme d'actions

Le programme d'action comprenant des travaux de restauration du lit, de reconnexion d'annexes hydrauliques et d'interventions sur ouvrages, déclarés d'intérêt général par l'arrêté inter-préfectoral de déclaration d'intérêt général en date du 1^{er} octobre 2021, sur les communes de Amboise, Chenonceaux, Chisseaux, Civray-de-Touraine, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine, Chaumont-sur-Loire, Monthou-sur-Bièvre, Pontlevoy, Sambin, Vallières-les-Grandes, est modifié conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Les travaux prévus dans le nouveau programme d'actions sont autorisés.

Un tableau précisant les actions réalisées, et annulées au titre de l'ancien programme, ainsi que les nouvelles actions prévues est joint **en annexe 1** du présent arrêté.

La liste des parcelles initialement prévues au programme mis à jour au regard de la modification des actions, est jointe en **annexe 2** du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté de Déclaration d'intérêt général en date du 1^{er} octobre 2021, sont maintenues.

Article 2 : Modifications des caractéristiques et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 3 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que

pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 4 : Formalité de publicité

Le présent arrêté modificatif sera publié sur les sites internet des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher pour une durée 6 mois.

L'arrêté sera publié dans les mairies suivantes pendant 1 mois :

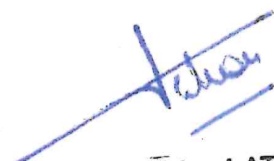
Amboise, Chenonceaux, Chisseaux, Civray-de-Touraine, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine, Chaumont-sur-Loire, Monthou-sur-Bièvre, Pontlevoy, Sambin, Vallières-les-Grandes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, les chefs de service départemental d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher de l'Office français pour la Biodiversité et les commandants des groupements de gendarmerie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le **30 AVR. 2024**

Le préfet d'Indre-et-Loire




Patrice LATRON

Blois, le **30 AVR. 2024**

Le préfet de Loir-et-Cher

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



FAUSTINE GADEN

ans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXES

ANNEXE 1 – Actions du programme d'action

ANNEXE 2 – Liste des parcelles concernées

ANNEXE 1
AP MODIFICATIF /

DIG TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES RIVIERES DU BASSIN
DE L'AMASSE AP 01/10/2021
ANCIEN PROGRAMME D' ACTIONS

Catégorie d'action	Cours d'eau	Commune	département	Nom de l'action	Linéaire de cours d'eau restauré (ml)	Nb ouvrage effacé	Nb ouvrage aménagé	Année 1 2021	Année 2 2022	Année 3 2023	Année 4 2024	Année 5 2025	Année 6 2026
Continuité écologique 6 unités 1 réalisé, 1 reporté, 4 annulé	Amasse	Amboise	37	Moulin à fer	200		1						Annulé
	Amasse	Souvigny-de-Touraine	37	Moulin Mazeure travaux			1						Annulé
	Amasse	Souvigny-de-Touraine	37	Moulin Vandon travaux			1						Annulé
	Amasse	Souvigny-de-Touraine	37	Moulin du Ruisseau de la	600	1 (<50cm)	1						Annulé
	Amasse	Vallières-les-Grandes	41	Rouillonnerie »			1						réalisé
	Amasse	Amboise	37	etude château gaillard									
Etude 6 unités (erreur, 5 unités en réalité) 1 reporté, 4 annulé	Amasse	Amboise	37	etude château gaillard				Reporté à année 2024					
	Amasse	Souvigny-de-Touraine	37	Moulin Mazeure études					Annulé				
	Amasse	Souvigny-de-Touraine	37	Moulin Vandon études						Annulé			
	Amasse	Souvigny-de-Touraine	37	Moulin du Bourg études							Annulé		
	Amasse	Indre-et-Loire / Loir-et-Cher	37-41	étude bilan									Annulé
Restauration morphologique 2 900 m, 1 projet annulé (300 m)	Amasse	Vallières-les-Grandes	41	Amasse bourg Vallières-les-Grandes	790					Réalisé			
	Amasse	Vallières-les-Grandes	41	Amasse confluence Petite Masse	437					Réalisé			
	Amasse	Vallières-les-Grandes	41	Amasse confluence avec R.Etang	1371					réalisé			
	Amasse	Vallières-les-Grandes	41	collinière	307								annulé
Entretien Réalisé, à conserver	Amasse	Amboise, Saint-Règle, Souvigny-de-	37-41	Entretien de la ripisylve préalable à la restauration du lit		85 embâcles		réalisé		réalisé	maintenu	maintenu	maintenu
	Amasse, Petite Masse, Beugnon, R	Amboise, Saint-Règle, Souvigny-de-	37-41	Gestion des embâcles	3700			réalisé	réalisé	réalisé	maintenu	maintenu	maintenu
Travaux de restauration d'annexes hydrauliques Projet remplacé par un autre projet (voir les nouvelles actions)	Amasse	Amboise	37	Annexe hydraulique du lieu-dit les vallées					annulé				
	Amasse	Saint-Règle	37	Station hydro				réalisé					
Suivis Tout est réalisé	Amasse	Indre et Loire	37	Pêche électrique, IPR, pêche en pied d'ouvrage				réalisé	réalisé	réalisé	maintenu	maintenu	maintenu
	Amasse	Loir et Cher	41	Pêche électrique, IPR, pêche en pied d'ouvrage				réalisé	réalisé	réalisé	maintenu	maintenu	maintenu
	Amasse	Indre-et-Loire	37	Autres suivis biologiques + suivi qualité eau				réalisé	réalisé	réalisé	maintenu	maintenu	maintenu
	Amasse	Loir et Cher	41	Autres suivis biologiques + suivi qualité eau				réalisé	réalisé	réalisé	maintenu	maintenu	maintenu
Communication Tout est réalisé	Amasse	Indre et Loire	37	Communication				réalisé	réalisé	réalisé	maintenu	maintenu	maintenu
	Amasse	Indre et Loire	37	communication de la Fédération départementale de pêche 37				réalisé	réalisé	réalisé	maintenu	maintenu	maintenu
	Amasse	Loir et Cher	41	Communication				réalisé	réalisé	réalisé	maintenu	maintenu	maintenu
	Amasse	Loir et Cher	41	communication de la Fédération départementale de pêche 41				réalisé	réalisé	réalisé	maintenu	maintenu	maintenu
Animation Tout est réalisé	/	/	/	Poste TR 1 ETP				réalisé	réalisé	réalisé	maintenu	maintenu	maintenu
	/	/	/	Secrétariat 0,2 ETP				réalisé	réalisé	réalisé	maintenu	maintenu	maintenu

ANNEXE 1

AP MODIFICATIF / DIG TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES RIVIERES DU BASSIN
DE L'AMASSE AP 01/10/2021
NOUVEAU PROGRAMME D' ACTIONS

Catégorie d'action	Cours d'eau	Localisation	Département	Nom de l'action	Linéaire de cours d'eau restauré (ml)	Nb ouvrage effacé	Nb ouvrage aménagé > (50 cm)	Explication action	Année 4 2024	Année 5 2025	Année 6 2026	Montant total sur 3 ans 2024-2026
Continuité écologique Travaux	Amasse	Amboise	37	Travaux Amasse urbaine			1	montant prévu pour installation	- €	- €	15 000 €	15 000 €
	Le Beugnon	Vallières-les-Grandes	41	Le Beugnon pont de la RD30 amont confluence Amasse			1	création d'une cunette dans un radier de pont			20 000,00 €	20 000 €
Continuité écologique Etudes	Amasse	Amboise	37	Etude Amasse urbaine				étude	60 000 €	- €	- €	60 000 €
	Amasse	Souvigny-de-Touraine	37	Moulin de l'Amasse				étude prévu si accord trouvé avec un propriétaire de moulin	- €	- €	10 000 €	10 000 €
Etude - Bassin-versant	Amasse	Bassin versant	37-41	Etude ZH + érosion				étude	- €	30 000 €	- €	30 000 €
Etude Bilan	/	/	/	Etude bilan				étude			65 000 €	65 000 €
Restauration morphologique	Amasse	Souvigny-de-Touraine	37	Restauration de l'amasse à Souvigny-de-Touraine	850			écrasement de berge + apport matériaux alluvionnaires	110 000 €	- €	- €	110 000 €
	Amasse	Vallières-les-Grandes	41	Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes	1200		<0,5m	écrasement de berge + retrait de merlon de curage + apport matériaux alluvionnaires + suppression d'une digue d'un petit plan d'eau situé contre la berge (alimenté par une source) pour recréer une zone humide	- €	150 000 €		150 000 €
	Le Beugnon	Vallières-les-Grandes	41	Le Beugnon à la confluence avec l'Amasse	450			écrasement de berge + apport matériaux alluvionnaires	- €	- €	30 000 €	30 000 €
	Amasse	Amboise	37	Aménagement aval clapets Amasse			<0,5m	apport matériaux alluvionnaires pour réauser la ligne d'eau de moins de 50 cm	- €	- €	5 000,00 €	5 000 €
Restauration de zones d'expansion de crue	Amasse	Amboise	37	Zone d'expansion de crue le long de la coulée verte				retrait de merlon de curage pour alimenter une zone humide	- €	15 000 €	- €	15 000 €
Piétinement animal	Amasse	Souvigny-de-Touraine	37	Réduction de l'impact du piétinement animal			13 abreuvoirs	apport de pierres alluvionnaires sur les accès d'eau des bovins pour réduire le transfert de polluant est protéger les berges	28 600 €	- €	- €	28 600 €
									198 600 €	195 000 €	145 000 €	538 600 €

PROJET SUR DPF

AP MODIFICATIF / DIG TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES RIVIERES DU BASSIN
DE L'AMASSE AP 01/10/2021

Code couleur des champs

action annulée faute d'a	Uniquement sur l'ancien programme d'actions
action encore en vigueu	Il y a 40 parcelles à conserver dans le nouveau programme d'actions
parcelle MAJ dans le cad	Uniquement sur l'ancien programme d'actions
action réalisée	Uniquement sur l'ancien programme d'actions
nouvelles parcelles	Uniquement sur le nouveau programme d'actions

IDUNIQUE	D,part	Commune	insee	SECTIC	FEUILLE	NOUVE RO DE PARCE	Lit	berges	ouvrag	Annexe	embac	Compte	Propriétaire(s)	Nom projet
37003000AY0025	37	Amboise	37003	AY	1	25			oui			1484	COMMUNE D'AMBOISE	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AY0026	37	Amboise	37003	AY	1	26			oui			1484	COMMUNE D'AMBOISE	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AY0027	37	Amboise	37003	AY	1	27				oui		12	COMMUNE D'AMBOISE	Annexe hydraulique le long de la coulée verte
37003000AY0106	37	Amboise	37003	AY	1	106				oui		P00552	PERTHUIS MARTHE MARIE GEORGINE	annexe hydraulique les Vallées
37003000AY0107	37	Amboise	37003	AY	1	107				oui		P00552	PERTHUIS MARTHE MARIE GEORGINE	annexe hydraulique les Vallées
37003000AY0346	37	Amboise	37003	AY	1	346				oui		1484	COMMUNE D'AMBOISE	Annexe hydraulique le long de la coulée verte
37003000AY0347	37	Amboise	37003	AY	1	347				oui		12	COMMUNE D'AMBOISE	Annexe hydraulique le long de la coulée verte
37003000AZ0077	37	Amboise	37003	AZ	1	77			oui			T00544	TEXIER STEPHANE ALAIN PHILIPPE	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0078	37	Amboise	37003	AZ	1	78			oui		oui	P00877	PECARD BERTRAND ACHILLE RAYMOND	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0079	37	Amboise	37003	AZ	1	79			oui		oui	P00877	PECARD BERTRAND ACHILLE RAYMOND	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0081	37	Amboise	37003	AZ	1	81			oui			G01475	GUAY ALBAN ANDRE	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0082	37	Amboise	37003	AZ	1	82			oui			G01136	GENEVRIER JACQUES ANDRE	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0083	37	Amboise	37003	AZ	1	83			oui			M00973	MAUCORPS THERESE MARIE MADELEINE	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0084	37	Amboise	37003	AZ	1	84			oui			M00973	MAUCORPS THERESE MARIE MADELEINE	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0087	37	Amboise	37003	AZ	1	87			oui			G00393	GIRAULT CHRISTIAN YVES EDGARD	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0088	37	Amboise	37003	AZ	1	88			oui			G00393	GIRAULT CHRISTIAN YVES EDGARD	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0103	37	Amboise	37003	AZ	1	103			oui			A00374	ANDRE DANIEL RENE JOSEPH	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0104	37	Amboise	37003	AZ	1	104			oui			A00374	ANDRE DANIEL RENE JOSEPH	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0105	37	Amboise	37003	AZ	1	105			oui			A00374	ANDRE DANIEL RENE JOSEPH	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0106	37	Amboise	37003	AZ	1	106			oui			1305	DOM PACELLO	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0164	37	Amboise	37003	AZ	1	164			oui			B00859	BERNERON BERNARD	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0165	37	Amboise	37003	AZ	1	165			oui			P00819	PLASSAIS HUBERT LOUIS PIERRE HENRI	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0180	37	Amboise	37003	AZ	1	180			oui			12	COMMUNE D'AMBOISE	Restauration continuité écologique moulin du temple

37003000AZ0181	37	Amboise	37003	AZ	1	181			oui			P00877	PECARD BERTRAND ACHILLE RAYMOND	Restauration continuité écologique moulin du temple
37003000AZ0183	37	Amboise	37003	AZ	1	183			oui			1305	DOM PACELLO	Restauration continuité écologique moulin du temple
372360000A0199	37	Saint-Règle	37236	0A	1	199				oui		30	LES ARPENTIS	embâcles
372360000A0492	37	Saint-Règle	37236	0A	1	492				oui		30	LES ARPENTIS	embâcles
372360000B0025	37	Saint-Règle	37236	0B	1	25				oui	T00018		THIERRY JACKY RENE ROGER	embâcles
372360000B0040	37	Saint-Règle	37236	0B	1	40					B00029		BUTTIENS ARTHUR FRANCOIS	embâcles
372360000B0041	37	Saint-Règle	37236	0B	1	41	oui	oui			B00029		BUTTIENS ARTHUR FRANCOIS	restauration d'un bras déconnecté à Givry
372360000B0070	37	Saint-Règle	37236	0B	1	70					B00029		BUTTIENS ARTHUR FRANCOIS	embâcles
372360000B0071	37	Saint-Règle	37236	0B	1	71					B00029		BUTTIENS ARTHUR FRANCOIS	embâcles
372360000B0072	37	Saint-Règle	37236	0B	1	72					B00029		BUTTIENS ARTHUR FRANCOIS	embâcles
372360000B0073	37	Saint-Règle	37236	0B	1	73					L00090		LEFRANC JACQUELINE	embâcles
372360000B0074	37	Saint-Règle	37236	0B	1	74					L00090		LEFRANC JACQUELINE	embâcles
372360000B0075	37	Saint-Règle	37236	0B	1	75				oui	B00029		BUTTIENS ARTHUR FRANCOIS	embâcles
372360000B0091	37	Saint-Règle	37236	0B	1	91				oui	B00087		BEAUSSIER ANDRE JACQUES	embâcles
372360000B0093	37	Saint-Règle	37236	0B	1	93				oui	B00087		BEAUSSIER ANDRE JACQUES	embâcles
372360000B0094	37	Saint-Règle	37236	0B	1	94				oui	B00087		BEAUSSIER ANDRE JACQUES	embâcles
372360000B0096	37	Saint-Règle	37236	0B	1	96				oui	B00087		BEAUSSIER ANDRE JACQUES	embâcles
372360000B0119	37	Saint-Règle	37236	0B	1	119				oui	B00087		BEAUSSIER ANDRE JACQUES	embâcles
372360000B0121	37	Saint-Règle	37236	0B	1	121					B00087		BEAUSSIER ANDRE JACQUES	embâcles
372360000B0122	37	Saint-Règle	37236	0B	1	122				oui	G00050		GABORIT GERARD JACQUES	embâcles
372360000B0123	37	Saint-Règle	37236	0B	1	123					B00029		BUTTIENS ARTHUR FRANCOIS	embâcles
372360000B0125	37	Saint-Règle	37236	0B	1	125	oui	oui			D00086		DELALANDE LAURENT GREGORY	restauration d'un bras déconnecté à Givry
372360000C0151	37	Saint-Règle	37236	0C	1	151					oui	B00113	BILLAULT PHILIPPE MAURICE	embâcles
372360000C0175	37	Saint-Règle	37236	0C	1	175			oui			M00080	MULLER JEAN MARC MAURICE PAUL	Restauration continuité écologique moulin mazeure
372360000C0176	37	Saint-Règle	37236	0C	1	176			oui			R00029	ROBIN CHRISTIANE JACQUELINE FRANCOISE	Restauration continuité écologique moulin mazeure
372360000C0299	37	Saint-Règle	37236	0C	1	299				oui	J00019		JOUBERT ARMEL JACQUES	embâcles
372520000A0085	37	Souigny-de-Touraine	37252	0A	1	85					oui	23	GPT FORESTIER DE LA FORET D'AMBOISE	embâcles
372520000A0087	37	Souigny-de-Touraine	37252	0A	1	87					oui	23	GPT FORESTIER DE LA FORET D'AMBOISE	embâcles
372520000C0010	37	Souigny-de-Touraine	37252	0C	1	10					oui	4	GROUP FORESTIER DE LA ROUILLARDIERE	embâcles
372520000C0011	37	Souigny-de-Touraine	37252	0C	1	11					oui	4	GROUP FORESTIER DE LA ROUILLARDIERE	embâcles
372520000C0280	37	Souigny-de-Touraine	37252	0C	1	280			oui			M00119	MARCHAND MICHAEL BERNARD PAUL	Restauration continuité écologique moulin Vandon
372520000C0282	37	Souigny-de-Touraine	37252	0C	1	282			oui			M00119	MARCHAND MICHAEL BERNARD PAUL	Restauration continuité écologique moulin Vandon
372520000C0283	37	Souigny-de-Touraine	37252	0C	1	283			oui		oui	M00119	MARCHAND MICHAEL BERNARD PAUL	Restauration continuité écologique moulin Vandon
372520000C0284	37	Souigny-de-Touraine	37252	0C	1	284			oui			M00119	MARCHAND MICHAEL BERNARD PAUL	Restauration continuité écologique moulin Vandon
372520000C0285	37	Souigny-de-Touraine	37252	0C	1	285			oui		oui	M00119	MARCHAND MICHAEL BERNARD PAUL	Restauration continuité écologique moulin Vandon
372520000C0287	37	Souigny-de-Touraine	37252	0C	1	287			oui			M00119	MARCHAND MICHAEL BERNARD PAUL	Restauration continuité écologique moulin Vandon
372520000C0372	37	Souigny-de-Touraine	37252	0C	1	372			oui			J00040	JOUBERT JACKIE GEORGES EUGENE	Restauration continuité écologique moulin Vandon
372520000C0374	37	Souigny-de-Touraine	37252	0C	1	374			oui			J00040	JOUBERT JACKIE GEORGES EUGENE	aménagement d'abreuvoirs

372520000C0375	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0C	1	375			oui			M00119	MARCHAND MICHAEL BERNARD PAUL	Restauration continuité écologique moulin Vandon
372520000C0384	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0C	1	384			oui			J00040	JOUBERT JACKIE GEORGES EUGENE	aménagement d'abreuvoirs
372520000C0397	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0C	1	397			oui			J00040	JOUBERT JACKIE GEORGES EUGENE	Restauration continuité écologique moulin mazeure
372520000E0001	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	1			oui	oui		P00077	POITTEVIN DE LA FREGONNIERE PIERRE MARIE ROBERT	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0002	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	2			oui	oui		P00077	POITTEVIN DE LA FREGONNIERE PIERRE MARIE ROBERT	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0003	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	3			oui	oui		2	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAINE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0004	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	4			oui	oui		D00054	DELASSUS FLORENCE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0005	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	5			oui	oui		B00088	BOUILLET ALAIN GEORGES MARCEL	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0008	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	8			oui	oui		C00079	COURJAULT JEAN-LOUIS HENRI MARIE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0011	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	11			oui	oui		M00090	MARTIN DENIS	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0012	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	12			oui	oui		C00079	COURJAULT JEAN-LOUIS HENRI MARIE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0013	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	13			oui	oui		C00079	COURJAULT JEAN-LOUIS HENRI MARIE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0014	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	14			oui	oui		C00079	COURJAULT JEAN-LOUIS HENRI MARIE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0015	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	15			oui	oui		J00038	JOUBERT JACKIE GEORGES EUGENE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0016	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	16			oui	oui		M00090	MARTIN DENIS	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0017	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	17			oui	oui		B00088	BOUILLET ALAIN GEORGES MARCEL	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0018	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	18			oui	oui		G00085	GUYOT DAVID CLAUDE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0019	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	19			oui	oui		P00077	POITTEVIN DE LA FREGONNIERE PIERRE MARIE ROBERT	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0020	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	20			oui	oui		P00077	POITTEVIN DE LA FREGONNIERE PIERRE MARIE ROBERT	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0021	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	21			oui	oui		P00077	POITTEVIN DE LA FREGONNIERE PIERRE MARIE ROBERT	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0022	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	22			oui	oui		P00077	POITTEVIN DE LA FREGONNIERE PIERRE MARIE ROBERT	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0023	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	23			oui	oui		P00077	POITTEVIN DE LA FREGONNIERE PIERRE MARIE ROBERT	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0024	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	24			oui	oui		B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0025	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	25			oui	oui		B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0026	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	26			oui	oui		B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0027	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	27			oui	oui		B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0031	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	31			oui	oui	oui	B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0032	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	32			oui	oui	oui	B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0036	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	36			oui	oui		B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg

372520000E0037	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	37		oui	oui			B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0038	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	38		oui	oui			B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0039	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	39		oui	oui			34	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAIN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0040	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	40		oui	oui			34	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAIN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0041	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	41		oui	oui			34	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAIN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0042	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	42		oui	oui			34	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAIN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0043	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	43		oui	oui			34	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAIN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0044	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	44		oui	oui	oui		2	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAIN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0045	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	45		oui	oui	oui		2	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAIN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0046	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	46		oui	oui			2	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAIN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0047	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	47		oui	oui			P00088	PRIGENT JULIEN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0048	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	48		oui	oui			P00088	PRIGENT JULIEN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0053	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	53		oui	oui			P00088	PRIGENT JULIEN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0054	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	54		oui	oui			P00092	POITTEVIN DE LA FREGONNIERE PIERRE MARIE ROBERT	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0055	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	55		oui	oui			2	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAIN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0057	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	57		oui	oui			2	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAIN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0058	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	58		oui	oui			2	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAIN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0059	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	59		oui	oui			D00047	DESSET PASCAL ALPHONSE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0060	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	60		oui	oui			B00169	BOSSELUT ANTOINE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0061	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	61		oui	oui			M00126	MAHOUDEAU ANNIE MICHELE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0063	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	63		oui	oui			G00083	GOUGEON GUY CLAUDE FRANCOIS	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0064	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	64		oui	oui			Y00005	YVON EDOUARD ROGER MARCEAU	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0065	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	65		oui	oui			P00092	POITTEVIN DE LA FREGONNIERE PIERRE MARIE ROBERT	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0066	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	66		oui	oui			Y00005	YVON EDOUARD ROGER MARCEAU	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0067	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	67		oui	oui			P00092	POITTEVIN DE LA FREGONNIERE PIERRE MARIE ROBERT	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0068	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	68		oui	oui			P00092	POITTEVIN DE LA FREGONNIERE PIERRE MARIE ROBERT	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0069	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	69		oui	oui			Y00005	YVON EDOUARD ROGER MARCEAU	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0070	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	70		oui	oui			2	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAIN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0072	37	Souvigny-de-Touraine	37252	OE	1	72		oui	oui			C00093	CHIDAIN PATRICK PIERRE YVES	Restauration continuité écologique moulin du bourg

372520000E0073	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	73		oui	oui			J00028	JUTTIN MARIE JOSE RAYMONDE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0074	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	74		oui	oui			J00028	JUTTIN MARIE JOSE RAYMONDE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0075	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	75		oui	oui			J00028	JUTTIN MARIE JOSE RAYMONDE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0076	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	76		oui	oui			G00083	GOUGEON GUY CLAUDE FRANCOIS	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0077	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	77		oui	oui			P00104	PEREIRA LOPES JOAQUIM	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0078	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	78		oui	oui			P00104	PEREIRA LOPES JOAQUIM	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0079	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	79		oui	oui			P00104	PEREIRA LOPES JOAQUIM	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0081	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	81		oui	oui			N00018	NEEL ERIC JEAN LOUIS	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0082	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	82		oui	oui			N00018	NEEL ERIC JEAN LOUIS	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0083	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	83		oui	oui			G00073	GUILLARD SEBASTIEN STEPHANE HERVE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0084	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	84		oui	oui			G00073	GUILLARD SEBASTIEN STEPHANE HERVE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0085	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	85		oui	oui			G00073	GUILLARD SEBASTIEN STEPHANE HERVE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0086	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	86		oui	oui			G00073	GUILLARD SEBASTIEN STEPHANE HERVE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0087	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	87		oui	oui			R00047	RICHARD STEPHANE MARTIAL DAVID	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0088	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	88		oui	oui			R00047	RICHARD STEPHANE MARTIAL DAVID	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0314	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	314		oui	oui			D00054	DELIASSUS FLORENCE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0317	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	2	317				oui		23	GPT FORESTIER DE LA FORET D'AMBOISE	embâcles
372520000E0319	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	2	319						23	GPT FORESTIER DE LA FORET D'AMBOISE	embâcles
372520000E0321	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	2	321				oui		23	GPT FORESTIER DE LA FORET D'AMBOISE	embâcles
372520000E0867	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	867		oui	oui			2	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAIN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0868	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	868		oui	oui			@00001	PARCELLE E 868	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0869	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	869		oui	oui			C00079	COURJALT JEAN-LOUIS HENRI MARIE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0888	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	888		oui	oui			G00050	GERMON CHRISTIAN BRUNO	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0931	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	931		oui	oui			B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0933	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	933		oui	oui			B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0935	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	935		oui	oui			B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0937	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	937		oui	oui			B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0939	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	939		oui	oui			B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg
372520000E0941	37	Souvigny-de-Touraine	37252	0E	1	941		oui	oui			B00140	BROUTIN ERIC	Restauration continuité écologique moulin du bourg

37252000E0942	37	Souigny-de-Touraine	37252	OE	1	942		oui	oui			2	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAINE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
37252000E0943	37	Souigny-de-Touraine	37252	OE	1	943		oui	oui			C00093	CHIDAINE PATRICK PIERRE YVES	Restauration continuité écologique moulin du bourg
37252000E0944	37	Souigny-de-Touraine	37252	OE	1	944		oui	oui			P00088	PRIGENT JULIEN	Restauration continuité écologique moulin du bourg
37252000E0946	37	Souigny-de-Touraine	37252	OE	1	946		oui	oui			2	COMMUNE DE SOUVIGNY DE TOURAINE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
37252000ZD0020	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	20		oui				N00012	NOUVEAU NICOLE BERTHE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZD0022	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	22		oui				N00012	NOUVEAU NICOLE BERTHE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZD0023	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	23			oui			V00035	VACCHER NATHALIE	Restauration continuité écologique moulin Vandon
37252000ZD0029	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	29		oui				P00107	POTELOIN JACQUELINE PAULETTE SIMONE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZD0031	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	31			oui			M00119	MARCHAND MICHAEL BERNARD PAUL	Restauration continuité écologique moulin Vandon
37252000ZD0032	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	32			oui			17	COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE BUNDY SNC	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0033	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	33			oui			17	COMITE D'ENTREPRISE DE LA STE BUNDY SNC	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0034	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	34			oui			D00102	DOREAU SIMONE JEANNE	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0035	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	35			oui			B00055	BOISSET ROGER GASTON	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0036	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	36			oui			B00055	BOISSET ROGER GASTON	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0037	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	37			oui			L00007	LE SPEGAIN ANDRE PIERRE	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0038	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	38			oui			B00167	BAUJARD DIDIER ERNEST ROGER	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0039	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	39			oui		oui	B00081	BARBOU JEAN-PIERRE DANIEL	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0040	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	40			oui		oui	B00055	BOISSET ROGER GASTON	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0041	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	41		oui				P00071	PERREAU MICHEL PHILIPPE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZD0042	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	42		oui				P00071	PERREAU MICHEL PHILIPPE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZD0043	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	43		oui				T00046	THIERRY JACKY RENE ROGER	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZD0044	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	44			oui			B00135	BELLEFILLE VINCENT RAOUL	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0055	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	55			oui			R00026	ROBIN CHRISTIANE JACQUELINE FRANCOISE	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0056	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	56			oui			K00001	KEMPSTER ROGER BRIAN	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0057	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	57			oui			K00001	KEMPSTER ROGER BRIAN	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0093	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	93			oui			K00001	KEMPSTER ROGER BRIAN	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0094	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	94			oui			K00001	KEMPSTER ROGER BRIAN	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0105	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	105			oui			N00012	NOUVEAU NICOLE BERTHE	Restauration continuité écologique moulin Vandon
37252000ZD0122	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	122		oui				J00040	JOUBERT JACKIE GEORGES EUGENE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZD0124	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	124			oui			R00026	ROBIN CHRISTIANE JACQUELINE FRANCOISE	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZD0126	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	1	126			oui			R00026	ROBIN CHRISTIANE JACQUELINE FRANCOISE	Restauration continuité écologique moulin mazure
37252000ZE0012	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	1	12	oui	oui		oui		6	S A TECHNIQUES ET CONSTRUCTIONS	Restauration morpho entre la Ruchauderie et la Gravelle à Souvigny-de-Touraine
37252000ZE0013	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	1	13	oui	oui		oui		J00038	JOUBERT JACKIE GEORGES EUGENE	Restauration morpho entre la Ruchauderie et la Gravelle à Souvigny-de-Touraine
37252000ZE0016	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	1	16	oui	oui		oui		C00112	COSNIER XAVIER MAURICE	Restauration morpho entre la Ruchauderie et la Gravelle à Souvigny-de-Touraine
37252000ZE0018	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	1	18		oui	oui			G00063	GENETAY SYLVIE MARIE CECILE	Restauration continuité écologique moulin du bourg
37252000ZE0019	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	1	19		oui	oui		oui	G00063	GENETAY SYLVIE MARIE CECILE	Restauration continuité écologique moulin du bourg

37252000ZE0020	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZE	1	20		oui	oui			P00077	POITTEVIN DE LA FREGONNIERE PIERRE MARIE ROBERT	Restauration continuité écologique moulin du bourg
37252000ZE0022	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZE	1	22				oui	J00038	JOBERT JACKIE GEORGES EUGENE	embâcles	
37252000ZE0029	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZE	1	29			oui		C00042	CHOMMELOUX ALAIN HENRI	Restauration continuité écologique moulin Vandon	
37252000ZE0089	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZE	1	89		oui			N00012	NOUVEAU NICOLE BERTHE	aménagement d'abreuvoirs	
37252000ZK0017	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	17		oui				1ASS FONCIERE DE SOUVIGNY	aménagement d'abreuvoirs	
37252000ZK0018	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	18	oui				G00037	GASDEBLAY OLIVIER MICHEL	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons	
37252000ZK0019	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	19		oui			M00122	MIRAULT PASCAL GILBERT MARCEL	aménagement d'abreuvoirs	
37252000ZK0020	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	20		oui	oui		M00058	MARTEAU CHRISTIANE MADELEINE MAURICETTE	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0021	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	21		oui	oui		M00122	MIRAULT PASCAL GILBERT MARCEL	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0023	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	23		oui	oui			1ASS FONCIERE DE SOUVIGNY	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0024	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	24		oui			B00128	BEAURAIN MICHEL JEAN	aménagement d'abreuvoirs	
37252000ZK0026	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	26	oui					1ASS FONCIERE DE SOUVIGNY	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons	
37252000ZK0096	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	96		oui	oui		B00128	BEAURAIN MICHEL JEAN	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0099	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	99		oui	oui		D00055	DELAIN GILLES CHRISTIAN	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0101	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	101		oui			M00058	MARTEAU CHRISTIANE MADELEINE MAURICETTE	aménagement d'abreuvoirs	
37252000ZK0106	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	106		oui	oui		M00102	MAHOUDEAU CHRISTIANE PAULETTE	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0107	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	107		oui	oui		M00102	MAHOUDEAU CHRISTIANE PAULETTE	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0108	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	108		oui	oui		C00123	CHARPENTIER JEAN-LUC HENRI DESIRE	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0109	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	109		oui	oui		C00100	CHARPENTIER JEAN-LUC HENRI DESIRE	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0110	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	110		oui	oui		J00028	JUTTIN MARIE JOSE RAYMONDE	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0111	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	111		oui	oui		M00084	MEUSNIER PHILIPPE PATRICK	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0112	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	112		oui	oui		B00002	BARBIER GENEVIEVE	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0113	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	113		oui	oui		F00072	FOUGERON LUCIE CLAIRE	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0114	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	114		oui	oui		Y00004	YVON CHRISTIAN JOSEPH CHARLES	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0115	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	115		oui	oui		Y00004	YVON CHRISTIAN JOSEPH CHARLES	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0123	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	123		oui	oui		D00055	DELAIN GILLES CHRISTIAN	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0125	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	125	oui				B00128	BEAURAIN MICHEL JEAN	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons	
37252000ZK0128	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	128		oui	oui		L00074	LENTE HERVE HUBERT JEAN CLAUDE	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0132	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	132		oui	oui	oui	B00130	BRANGER DANIELE MARCHANT FRANCOISE COLETTE	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0149	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	149		oui	oui		M00129	ANDREE	Restauration continuité écologique moulin du bourg	
37252000ZK0150	37	Souvigny-de-Touraine	37252	ZK	1	150		oui	oui		S00013	SOURIS PAULETTE YVONNE	Restauration continuité écologique moulin du bourg	

37252000ZK0156	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZK	1	156	oui					R00041	ROIG RICHARD JEAN FRANCOIS ALFRED	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
37252000ZK0166	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZK	1	166		oui				B00140	BROUTIN ERIC	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZK0168	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZK	1	168		oui				D00055	DELAINE GILLES CHRISTIAN	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZK0183	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZK	1	183		oui	oui			M00122	MIRAULT PASCAL GILBERT MARCEL	Restauration continuité écologique moulin du Bourg
37252000ZK0184	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZK	1	184			oui			43	EARL HERVE LENTE	Restauration continuité écologique moulin du Bourg
41045000AX0388	41	Chaumont-sur-Loire	41045	AX	1	388				oui		W00011	WEYL CLAUDE LUCIEN	embâcles
41045000AY0118	41	Chaumont-sur-Loire	41045	AY	1	118					oui	122	DES MONNAIES	embâcles
41045000AY0122	41	Chaumont-sur-Loire	41045	AY	1	122				oui		B00311	BABSKI PIERRE ANTOINE	embâcles
41045000AY0123	41	Chaumont-sur-Loire	41045	AY	1	123				oui		B00311	BABSKI PIERRE ANTOINE	embâcles
41045000AY0127	41	Chaumont-sur-Loire	41045	AY	1	127				oui		R00049	RICHARD JEAN PIERRE	embâcles
41045000AY0128	41	Chaumont-sur-Loire	41045	AY	1	128						R00049	RICHARD JEAN PIERRE	embâcles
41045000AY0129	41	Chaumont-sur-Loire	41045	AY	1	129						R00049	RICHARD JEAN PIERRE	embâcles
41045000AY0181	41	Chaumont-sur-Loire	41045	AY	1	181				oui		40	DE LA COLINIÈRE	embâcles
41045000AY0212	41	Chaumont-sur-Loire	41045	AY	1	212				oui		127	DES MONNAIES	embâcles
41045000ZT0013	41	Chaumont-sur-Loire	41045	ZT	1	13				oui		40	DE LA COLINIÈRE	embâcles
41267000AP0100	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	100	oui	oui			oui	F00117	FROMONT MARTINE JACQUELINE	Restauration morpho en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0109	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	109					oui	D00211	DORLEANS THERESE JEANNE MARIE	parcelle plus existante
41267000AP0122	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	122	oui						COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0125	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	125	oui						COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0126	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	126	oui						COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0127	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	127	oui	oui				S00071	STOCK JEAN-PIERRE ANDRE RENE	Restauration morpho en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0130	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	130	oui	oui			oui	S00071	STOCK JEAN-PIERRE ANDRE RENE	Restauration morpho en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0131	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	131	oui	oui			oui	D00211	DORLEANS THERESE JEANNE MARIE	Restauration morpho en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0140	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	140	oui					P00074	PERTHUIS PAULETTE JEANNE MARIE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0141	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	141	oui					P00074	PERTHUIS PAULETTE JEANNE MARIE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0142	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	142	oui					59	ORANGE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0144	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	144	oui	oui				P00074	PERTHUIS PAULETTE JEANNE MARIE	Restauration morpho en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0145	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	145	oui					G00216	GALLOU GILBERT OMER JOSEPH	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0146	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	146	oui					M00040	MASSON JACK JEAN-CLAUDE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0149	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	149	oui					D00143	DENNEVERT MARIE ANTOINETTE JEANNINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0150	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	150	oui					L00196	LAATYAOUI FOUAD	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0152	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	152	oui					G00162	GAULT JEAN-MICHEL ANDRE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0153	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	153	oui					M00040	MASSON JACK JEAN-CLAUDE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0154	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	154	oui					A00035	AUBERT JACKY PIERRE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)

41267000AP0157	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	157	oui					M00040	MASSON JACK JEAN-CLAUDE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0158	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	158	oui					G00214	GIBAUT FREDERIC ANDRE RENE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0160	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	160	oui					P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0161	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	161	oui					P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0162	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	162	oui					P00063	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0163	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	163	oui					P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0165	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	165	oui					M00070	MAUCHIEN JEAN-LOUIS GASTON	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0168	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	168	oui					A00035	AUBERT JACKY PIERRE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0169	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	169	oui					A00035	AUBERT JACKY PIERRE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0170	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	170	oui					A00035	AUBERT JACKY PIERRE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0171	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	171	oui					G00214	GIBAUT FREDERIC ANDRE RENE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0172	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	172	oui					G00214	GIBAUT FREDERIC ANDRE RENE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0174	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	174	oui					G00214	GIBAUT FREDERIC ANDRE RENE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0176	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	176	oui						COMMUNE DE VALLIERES LES 3 GRANDES	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0177	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	177	oui						COMMUNE DE VALLIERES LES 3 GRANDES	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0178	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	178	oui						COMMUNE DE VALLIERES LES 3 GRANDES	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0179	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	179	oui					S00086	SIVADIER PATRICK	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0180	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	180	oui					R00093	RAUNET DIDIER RENE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0181	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	181	oui						COMMUNE DE VALLIERES LES 3 GRANDES	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0193	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	193	oui					M00017	MENIER MICHEL	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0203	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	203	oui					P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0204	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	204	oui			oui		P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0205	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	205	oui					C00068	CHESNEAU JEAN MAURICE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0230	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	230	oui					74	BELLE ETOILE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0233	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	233	oui					P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0234	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	234	oui					P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0235	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	235	oui					P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0236	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	236	oui					P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0249	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	249	oui	oui				C00217	CAUBET ROLAND JACQUES	Restauration morphi en aval du bourg de Vallières-les-Grandes

41267000AP0250	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	250	oui	oui				C00217	CAUBET ROLAND JACQUES	Restauration morpho en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0251	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	251	oui	oui				P00074	PERTHUIS PAULETTE JEANNE MARIE	Restauration morpho en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0252	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	252	oui	oui				P00074	PERTHUIS PAULETTE JEANNE MARIE	Restauration morpho en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0254	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	254	oui					C00217	CAUBET ROLAND JACQUES	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0258	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	258	oui					D00219	DUVAL ANTHONY MICHEL JONATHAN	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0259	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	259	oui					P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0260	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	260	oui					D00219	DUVAL ANTHONY MICHEL JONATHAN	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0261	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	261	oui					D00219	DUVAL ANTHONY MICHEL JONATHAN	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0262	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	262	oui					P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0271	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	271	oui			oui		P00063	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0272	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	272	oui			oui		A00035	AUBERT JACKY PIERRE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0276	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	276	oui					D00107	DENNEVERT MARIE ANTOINETTE JEANNINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000AP0281	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	1	281	oui					C00084	CHESNEAU MARCEL MAURICE LEON	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000YA0010	41	Vallières-les-Grandes	41267	YA	1	10				oui		B00331	BINET GEORGES ROBERT MARIE	embâcles
41267000YA0011	41	Vallières-les-Grandes	41267	YA	1	11				oui		L00123	LE FRENE ALBERT MARIE	embâcles
41267000YA0027	41	Vallières-les-Grandes	41267	YA	1	27				oui		B00331	BINET GEORGES ROBERT MARIE	embâcles
41267000YA0028	41	Vallières-les-Grandes	41267	YA	1	28				oui		B00331	BINET GEORGES ROBERT MARIE	embâcles
41267000YA0037	41	Vallières-les-Grandes	41267	YA	1	37				oui		D00061	DUBREUIL JEAN-PAUL MARCEL ROGER	embâcles
41267000YA0041	41	Vallières-les-Grandes	41267	YA	1	41				oui		D00061	DUBREUIL JEAN-PAUL MARCEL ROGER	embâcles
41267000YA0046	41	Vallières-les-Grandes	41267	YA	1	46				oui		L00209	LEBRUN PATRICK RENE CHRISTIAN	embâcles
41267000ZA0072	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZA	1	72	oui			oui		G00136	GASDEBLAY OLIVIER MICHEL	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZA0073	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZA	1	73	oui					C00223	CARLIER ALEXANDRE MARIE	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZA0074	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZA	1	74	oui					R00122	ROIG RICHARD JEAN FRANCOIS ALFRED	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZA0075	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZA	1	75	oui					R00122	ROIG RICHARD JEAN FRANCOIS ALFRED	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZA0076	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZA	1	76	oui					R00122	ROIG RICHARD JEAN FRANCOIS ALFRED	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZA0077	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZA	1	77	oui					C00223	CARLIER ALEXANDRE MARIE	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZB0002	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZB	1	2	oui			oui		G00136	GASDEBLAY OLIVIER MICHEL	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZB0004	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZB	1	4	oui					L00093	LENTE HERVE HUBERT JEAN CLAUDE	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZB0005	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZB	1	5	oui			oui		B00185	BRAULT ANDREE RENEE	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZB0006	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZB	1	6	oui			oui		P00111	PILLAULT BERNADETTE JACQUELINE MARTHE	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZB0007	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZB	1	7	oui					P00111	PILLAULT BERNADETTE JACQUELINE MARTHE	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZB0182	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZB	1	182	oui					R00122	ROIG RICHARD JEAN FRANCOIS ALFRED	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons

41267000ZB0183	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZB	1	183	oui						G00008	GASDEBLAY MICHEL EUGENE AMELEE	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZB0186	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZB	1	186	oui						G00136	GASDEBLAY OLIVIER MICHEL	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZB0187	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZB	1	187	oui						L00093	LENTE HERVE HUBERT JEAN CLAUDE	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZD0008	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZD	1	8						oui	M00190	MIRAULT CHRISTIAN AURELIEN ROGER	embâcles
41267000ZD0009	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZD	1	9							M00190	MIRAULT CHRISTIAN AURELIEN ROGER	embâcles
41267000ZD0010	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZD	1	10						oui	M00190	MIRAULT CHRISTIAN AURELIEN ROGER	embâcles
41267000ZD0014	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZD	1	14						oui	M00190	MIRAULT CHRISTIAN AURELIEN ROGER	embâcles
41267000ZE0018	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZE	1	18						oui	V00072	VINEAU GUILLAUME FIRMIN	embâcles
41267000ZE0030	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZE	1	30						oui	V00072	VINEAU GUILLAUME FIRMIN	embâcles
41267000ZE0031	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZE	1	31						oui	V00049	VINEAU CHRISTIAN FIRMIN	embâcles
41267000ZE0032	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZE	1	32							V00072	VINEAU GUILLAUME FIRMIN	embâcles
41267000ZE0053	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZE	1	53						oui	M00190	MIRAULT CHRISTIAN AURELIEN ROGER	embâcles
41267000ZE0054	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZE	1	54						oui	M00190	MIRAULT CHRISTIAN AURELIEN ROGER	embâcles
41267000ZH0016	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	1	16						oui	L00143	LEVIEUGE FREDERIC CHRISTIAN PATRICK	embâcles
41267000ZH0017	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	1	17						oui	V00075	VINEAU CHRISTOPHE BERNARD	embâcles
41267000ZH0019	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	1	19						oui	F00110	FRANCOIS PIERRE MAURICE RENE	embâcles
41267000ZH0027	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	1	27						oui	M00102	MIRAULT PASCAL GILBERT MARCEL	embâcles
41267000ZH0030	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	1	30							M00102	MIRAULT PASCAL GILBERT MARCEL	embâcles
41267000ZH0032	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	1	32						oui	P00111	PILLAULT BERNADETTE JACQUELINE MARTHE	embâcles
41267000ZH0036	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	1	36	oui						J00037	JOUAN VERONIQUE BERNADETTE JACQUELINE	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZH0037	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	1	37	oui						C00223	CARLIER ALEXANDRE MARIE	Restauration morphologique au lieu-dit les luçons
41267000ZH0043	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	1	43						oui	V00049	VINEAU CHRISTIAN FIRMIN	embâcles
41267000ZH0044	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	1	44	oui	oui				oui	V00050	VINEAU FRANCIS JEROME	Restauration morpho du Beugnion en aval du pont de la RD30
41267000ZH0045	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	1	45	oui	oui				oui	V00050	VINEAU FRANCIS JEROME	Restauration morpho du Beugnion en aval du pont de la RD30
41267000ZH0061	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	1	61						oui	R00154	ROUMET HUBERT LOUIS RENE	embâcles
41267000ZL0039	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	1	39	oui						P00074	PERTHUIS PAULETTE JEANNE MARIE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZL0040	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	1	40	oui						C00217	CAUBET ROLAND JACQUES	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZL0068	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	1	68	oui	oui				oui	L00143	LEVIEUGE FREDERIC CHRISTIAN PATRICK	Restauration morpho en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0069	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	1	69	oui	oui					24	ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VALLIERES LES GRAN	Restauration morpho en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0070	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	1	70	oui	oui					L00143	LEVIEUGE FREDERIC CHRISTIAN PATRICK	Restauration morpho en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0071	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	1	71	oui	oui					L00143	LEVIEUGE FREDERIC CHRISTIAN PATRICK	Restauration morpho en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0084	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	1	84	oui	oui				oui	3	COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES	Restauration morpho en aval du bourg de Vallières-les-Grandes

41267000ZM0001	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZM	1	1	oui						oui		3	COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZM0003	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZM	1	3	oui								P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZM0049	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZM	1	49	oui								P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0024	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	24	oui								M00115	MAUCHIEN EVELINE GISELE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0025	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	25	oui								M00070	MAUCHIEN JEAN-LOUIS GASTON	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0026	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	26	oui								F00083	FARARD ANNELIES FRANCOISE ANITA	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0027	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	27	oui								I00007	ISSORAT CLAUDE GUY ROMUALD	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0029	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	29	oui								R00121	ROBERT MONIQUE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0033	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	33	oui								D00119	DORLEANS THIERRY JEAN LOUIS	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0034	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	34	oui								G00216	GALLOU GILBERT OMER JOSEPH	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0035	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	35	oui								D00119	DORLEANS THIERRY JEAN LOUIS	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0047	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	47	oui									24	ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VALLIERES LES GRAN	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZN0069	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	69	oui								P00067	PIGRAY PATRICE ARMAND LUCIEN	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0073	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	73	oui								F00082	FLORET GERARD PIERRE PAUL	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0087	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	87	oui								F00020	FLORET GERARD PIERRE PAUL	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0088	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	88	oui								S00061	SOLIANI FRANCOISE LOUISE DENISE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0089	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	89	oui								D00041	DEPOND JEAN	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0090	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	90	oui								P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0091	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	91	oui								F00093	FOUBERT MARIE THERESE GEORGETTE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0092	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	92	oui								oui	R00121	ROBERT MONIQUE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZN0093	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	93	oui								oui	M00040	MASSON JACK JEAN-CLAUDE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZN0094	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	94	oui								B00103	BIRCHEM JACKIE ALEXANDRE LEON	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0145	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	145	oui								P00067	PIGRAY PATRICE ARMAND LUCIEN	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0150	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	150	oui								J00050	JUBERT PHILIPPE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0155	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	155	oui								B00195	BREBAN CHRISTIAN PHILIPPE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0162	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	162	oui								oui	B00225	BRISSON PHILIPPE HENRI	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZN0170	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	170	oui								G00206	GARET ALAIN GHISLAIN LOUIS	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZN0171	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	171	oui								B00195	BREBAN CHRISTIAN PHILIPPE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	

41267000ZN0175	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	175	oui						R00121	ROBERT MONIQUE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZN0189	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	189	oui			oui			B00204	BREBAN CHRISTIAN PHILIPPE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZN0197	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	197	oui						D00119	DORLEANS THIERRY JEAN LOUIS	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZN0198	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	198	oui						S00068	SAMIN CLAUDE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZN0199	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	199	oui						P00100	PRIEUR ROLAND LUCIEN	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZN0205	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	205	oui						G00212	GAULTIER MIREILLE PIERRETTE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZN0206	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	206	oui							COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZN0216	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	216	oui						J00050	JUBERT PHILIPPE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZN0227	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	227	oui						S00020	SIMONNEAU JACQUES RENE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZN0232	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	232	oui		oui				H00046	HUGUES NICOLE MONIQUE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZN0233	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZN	1	233	oui		oui				M00219	MIRALTY ISABELLE MARIE THERESE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZP0042	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZP	1	42				oui			J00023	JOUAN DANIEL MARCEL	embâcles
41267000ZP0045	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZP	1	45							J00023	JOUAN DANIEL MARCEL	embâcles
41267000ZP0047	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZP	1	47				oui			J00023	JOUAN DANIEL MARCEL	embâcles
41267000ZP0048	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZP	1	48							F00077	FADUILHE DOMINIQUE PIERRE MARIE	embâcles
41267000ZP0059	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZP	1	59				oui			M00218	MONCANUT-SALELLAS COLLETTE CARMEN	embâcles
41267000ZR0002	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZR	1	2	oui		oui				J00049	JOUAULT SANDRINE GERMAINE SOPHIE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZR0003	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZR	1	3	oui		oui				L00211	LENOIR NICOLAS MEDERIE ALBERT	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZR0004	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZR	1	4	oui		oui			104	DE LA MENANTERIE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZR0013	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZR	1	13				oui			J00023	JOUAN DANIEL MARCEL	embâcles
41267000ZR0016	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZR	1	16				oui			J00023	JOUAN DANIEL MARCEL	embâcles
41267000ZR0031	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZR	1	31	oui					104	DE LA MENANTERIE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZR0033	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZR	1	33	oui						P00116	PARISSI JOSETTE ANNA	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)
41267000ZR0034	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZR	1	34	oui		oui			104	DE LA MENANTERIE	restauration morphologique amont bourg vallières (1400m)	
41267000ZT0023	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZT	1	23				oui			G00014	GERMAIN GUY RAYMOND	embâcles
41267000ZT0054	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZT	1	54				oui			G00014	GERMAIN GUY RAYMOND	embâcles
41267000ZV0024	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZV	1	24				oui			P00073	PAUTET ANNE LOUISE MADELEINE	embâcles
41267000ZV0026	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZV	1	26				oui			G00209	GALLOUX JACQUELINE THERESE MARIE	embâcles
41267000ZV0031	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZV	1	31				oui			C00007	CHARLOT CLAUDE GUSTAVE GILLES	embâcles
41267000ZV0032	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZV	1	32				oui			N00015	NIVERT PATRICK GUY	embâcles
41267000ZV0068	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZV	1	68				oui			M00208	MAUCHIEN FRANCOIS JACQUES	embâcles
41267000ZV0075	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZV	1	75				oui			G00209	GALLOUX JACQUELINE THERESE MARIE	embâcles
41267000ZV0076	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZV	1	76				oui			S00007	SERREAU ANDRE LEON	embâcles

41267000ZX0001	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZX	1	1					oui	M00190	MIRALTA CHRISTIAN AURELIEN ROGER	embâcles
41267000ZZ0007	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZZ	1	7					oui	T00035	TABAUX MARCEL	embâcles
41267000ZZ0008	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZZ	1	8					oui	R00130	ROUYER DIDIER PIERRE LEON GERMAIN	embâcles
41267000ZZ0009	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZZ	1	9					oui	M00018	MEUSNIER ELIE MARCEL	embâcles
41267000ZZ0010	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZZ	1	10					oui	B00324	BONNIGAL MAGALI EVELYNE	embâcles
41267000ZZ0057	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZZ	1	57					oui	C00215	CHRETIEN JEANNINE NICOLE MICHELINE	embâcles
41267000ZZ0076	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZZ	1	76					oui	R00144	RETIF CLAUDE LOUIS	embâcles

ANNEXE 2.2 AP MODIG TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES RIVIERES DU BASSIN DE L'AMASSE AP 01/10/2021

Il y a 40 parcelles à conserver dans le nouveau programme d'actions
 nouvelles parcelles Uniquement sur le nouveau programme d'actions

IDUNIQUE	partem	nom_com	IDUNI	secti on	nume r	parcelle	Lit	berges	ouvrage	Annex	Compte	nom_prop	Nom projet
37003000AY0027	37	Amboise	37003	AY	27	AY0027				oui	12	COMMUNE D'AMBOISE	Annexe hydraulique le long de la coulée verte
37003000AY0029	37	Amboise	37003	AY	29	AY0029				oui	M01067	MARGERIN JEANNINE EUGENIE THEODOSIE	Annexe hydraulique le long de la coulée verte
37003000AY0030	37	Amboise	37003	AY	30	AY0030				oui	P00674	PECARD FRANCOIS GERARD MAURICE	Annexe hydraulique le long de la coulée verte
37003000AY0031	37	Amboise	37003	AY	31	AY0031				oui	R00703	RONFLARD MARIE JEANNE DELPHINE RENEE	Annexe hydraulique le long de la coulée verte
37003000AY0032	37	Amboise	37003	AY	32	AY0032				oui	B01493	BELLETTRE JACQUELINE MALVINA JULIA	Annexe hydraulique le long de la coulée verte
37003000AY0033	37	Amboise	37003	AY	33	AY0033				oui	B01493	BELLETTRE JACQUELINE MALVINA JULIA	Annexe hydraulique le long de la coulée verte
37003000AY0039	37	Amboise	37003	AY	39	AY0039				oui	1319	GFA DELECHENEAU	Annexe hydraulique le long de la coulée verte
37003000AY0346	37	Amboise	37003	AY	346	AY0346				oui	1484	COMMUNE D'AMBOISE	Annexe hydraulique le long de la coulée verte
37003000AY0347	37	Amboise	37003	AY	347	AY0347				oui	12	COMMUNE D'AMBOISE	Annexe hydraulique le long de la coulée verte
37236000B0041	37	Saint-Règle	37236	B	41	B0041	oui	oui			B00029	BUTTIENS ARTHUR FRANCOIS	restauration de l'ancien méandre de l'Amasse au lieu dit Givry
37236000B0059	37	Saint-Règle	37236	B	59	B0059	oui	oui			D00086	DELALANDE LAURENT GREGORY	restauration de l'ancien méandre de l'Amasse au lieu dit Givry
37236000B0125	37	Saint-Règle	37236	B	125	B0125	oui	oui			D00086	DELALANDE LAURENT GREGORY	restauration de l'ancien méandre de l'Amasse au lieu dit Givry
37236000C0144	37	Saint-Règle	37236	C	144	C0144	oui	oui		oui	1	COMMUNE DE SAINT REGLE	Restauration zone expansion crue en bas de St Règle
37236000C0467	37	Saint-Règle	37236	C	467	C0467	oui	oui		oui	42	CC DU VAL D AMBOISE	Restauration zone expansion crue en bas de St Règle
37236000C0484	37	Saint-Règle	37236	C	484	C0484	oui	oui		oui	R00029	ROBIN CHRISTIANE JACQUELINE FRANCOISE	Restauration zone expansion crue en bas de St Règle
37252000ZE0011	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	11	ZE0011	oui	oui			T00054	TURBEAUX JACKY MARCEL	Restauration de l'Amasse entre la Ruchauderie et la Gravelle à Souigny-de-Touraine
37252000ZE0012	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	12	ZE0012	oui	oui			6	S A TECHNIQUES ET CONSTRUCTIONS	Restauration de l'Amasse entre la Ruchauderie et la Gravelle à Souigny-de-Touraine
37252000ZE0013	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	13	ZE0013	oui	oui			J00038	JOUBERT JACKIE GEORGES EUGENE	Restauration de l'Amasse entre la Ruchauderie et la Gravelle à Souigny-de-Touraine
37252000ZE0014	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	14	ZE0014	oui	oui			L00077	LEMAIRE JEAN PIERRE HENRI PAUL	Restauration de l'Amasse entre la Ruchauderie et la Gravelle à Souigny-de-Touraine
37252000ZE0015	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	15	ZE0015	oui	oui			1	ASS FONCIERE DE SOUVIGNY	Restauration de l'Amasse entre la Ruchauderie et la Gravelle à Souigny-de-Touraine
37252000ZE0016	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	16	ZE0016	oui	oui			C00112	COSNIER XAVIER MAURICE	Restauration de l'Amasse entre la Ruchauderie et la Gravelle à Souigny-de-Touraine
37252000ZE0021	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	21	ZE0021	oui	oui			P00077	POITTEVIN DE LA FREGONNIERE PIERRE MARIE ROBERT	Restauration de l'Amasse entre la Ruchauderie et la Gravelle à Souigny-de-Touraine
37252000ZE0022	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	22	ZE0022	oui	oui			J00038	JOUBERT JACKIE GEORGES EUGENE	Restauration de l'Amasse entre la Ruchauderie et la Gravelle à Souigny-de-Touraine
37252000ZE0024	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	24	ZE0024	oui	oui			J00039	JOUBERT JACKIE GEORGES EUGENE	Restauration de l'Amasse entre la Ruchauderie et la Gravelle à Souigny-de-Touraine

37252000ZE0025	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	25	ZE0025	oui	oui			T00022	TURQUOIS MARCEL ALCIDE EMILE	Restauration de l'Amasse entre la Ruchauderie et la Gravelle à Souigny-de-Touraine
41267000AP0099	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	99	AP0099	oui	oui			L00095	LE-FRENE PATRICK ALBERT	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0100	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	100	AP0100	oui	oui			L00217	LE-FRENE PATRICK ALBERT	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0127	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	127	AP0127	oui	oui			M00228	METRAS FREDERIC YVES MARIE	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0128	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	128	AP0128	oui	oui			M00228	METRAS FREDERIC YVES MARIE	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0130	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	130	AP0130	oui	oui			M00228	METRAS FREDERIC YVES MARIE	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0131	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	131	AP0131	oui	oui			J00046	JOUSSELIN SYLVIE LAURE ELISA	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0132	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	132	AP0132	oui	oui			J00046	JOUSSELIN SYLVIE LAURE ELISA	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0133	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	133	AP0133	oui	oui			P00045	PILVERDIER JEAN PIERRE CHRISTIAN	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0134	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	134	AP0134	oui	oui			P00045	PILVERDIER JEAN PIERRE CHRISTIAN	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0136	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	136	AP0136	oui	oui			L00196	LAATYAOUI FOUAD	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0144	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	144	AP0144	oui	oui			P00074	PERTHUIS PAULETTE JEANNE MARIE	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0248	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	248	AP0248	oui	oui			C00217	CAUBET ROLAND JACQUES	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0249	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	249	AP0249	oui	oui			C00217	CAUBET ROLAND JACQUES	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0250	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	250	AP0250	oui	oui			C00217	CAUBET ROLAND JACQUES	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0251	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	251	AP0251	oui	oui			P00074	PERTHUIS PAULETTE JEANNE MARIE	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0252	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	252	AP0252	oui	oui			P00074	PERTHUIS PAULETTE JEANNE MARIE	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0310	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	310	AP0310	oui	oui			J00046	JOUSSELIN SYLVIE LAURE ELISA	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000AP0311	41	Vallières-les-Grandes	41267	AP	311	AP0311	oui	oui			C00235	COLLIN PIERRE-ANDRE LOUIS ROBERT	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZH0025	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	25	ZH0025	oui	oui	oui		M00102	MIRAULT PASCAL GILBERT MARCEL	Restauration du Beugnon entre le pont de la RD30 et la confluence avec l'Amasse
41267000ZH0028	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	28	ZH0028	oui	oui	oui		M00102	MIRAULT PASCAL GILBERT MARCEL	Restauration du Beugnon entre le pont de la RD30 et la confluence avec l'Amasse
41267000ZH0044	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	44	ZH0044	oui	oui	oui		V00050	VINEAU FRANCIS JEROME	Restauration du Beugnon entre le pont de la RD30 et la confluence avec l'Amasse
41267000ZH0045	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	45	ZH0045	oui	oui	oui		V00050	VINEAU FRANCIS JEROME	Restauration du Beugnon entre le pont de la RD30 et la confluence avec l'Amasse
41267000ZL0011	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	11	ZL0011	oui	oui			L00143	LEVIEUGE FREDERIC CHRISTIAN PATRICK	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0032	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	32	ZL0032	oui	oui			B00318	BEAUVOIR SYLVAIN STEPHANE	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0041	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	41	ZL0041	oui	oui				3 COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0042	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	42	ZL0042	oui	oui				3 COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0068	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	68	ZL0068	oui	oui			L00143	LEVIEUGE FREDERIC CHRISTIAN PATRICK	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0069	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	69	ZL0069	oui	oui				24 ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VALLIERES LES GRAN	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes

41267000ZL0070	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	70	ZL0070	oui	oui			L00143	LEVIEUGE FREDERIC CHRISTIAN PATRICK	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0071	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	71	ZL0071	oui	oui			L00143	LEVIEUGE FREDERIC CHRISTIAN PATRICK	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0072	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	72	ZL0072	oui	oui			24	ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VALLIERES LES GRAN	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0073	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	73	ZL0073	oui	oui			L00143	LEVIEUGE FREDERIC CHRISTIAN PATRICK	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0074	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	74	ZL0074	oui	oui			24	ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VALLIERES LES GRAN	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0082	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	82	ZL0082	oui	oui			3	COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0083	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	83	ZL0083	oui	oui			J00046	JOUSSELIN SYLVIE LAURE ELISA	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0084	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	84	ZL0084	oui	oui			3	COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0085	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	85	ZL0085	oui	oui			3	COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0090	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	90	ZL0090	oui	oui			J00046	JOUSSELIN SYLVIE LAURE ELISA	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
41267000ZL0091	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZL	91	ZL0091	oui	oui			J00046	JOUSSELIN SYLVIE LAURE ELISA	Restauration de l'Amasse en aval du bourg de Vallières-les-Grandes
372520000C0374	37	Souigny-de-Touraine	37252	OC	374	OC374		oui			J00040	JOUBERT JACKIE GEORGES EUGENE	aménagement d'abreuvoirs
372520000C0384	37	Souigny-de-Touraine	37252	OC	384	OC384		oui			J00040	JOUBERT JACKIE GEORGES EUGENE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZD0020	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	20	ZD20		oui			N00012	NOUVEAU NICOLE BERTHE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZD0022	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	22	ZD22		oui			N00012	NOUVEAU NICOLE BERTHE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZD0029	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	29	ZD29		oui			P00107	POTELOIN JACQUELINE PAULETTE SIMONE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZD0041	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	41	ZD41		oui			P00071	PERREAU MICHEL PHILIPPE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZD0042	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	42	ZD42		oui			P00071	PERREAU MICHEL PHILIPPE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZD0043	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	43	ZD43		oui			T00046	THIERRY JACKY RENE ROGER	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZD0122	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZD	122	ZD122		oui			J00040	JOUBERT JACKIE GEORGES EUGENE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZE0089	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZE	89	ZE89		oui			N00012	NOUVEAU NICOLE BERTHE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZK0017	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZK	17	ZK17		oui			+00001	ASS FONCIERE DE SOUVIGNY	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZK0019	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZK	19	ZK19		oui			M00122	MIRALTY PASCAL GILBERT MARCEL	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZK0024	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZK	24	ZK24		oui			B00128	BEAURAIN MICHEL JEAN	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZK0101	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZK	101	ZK101		oui			M00058	MARTEAU CHRISTIANE MADELEINE MAURICETTE	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZK0166	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZK	166	ZK166		oui			B00140	BROUTIN ERIC	aménagement d'abreuvoirs
37252000ZK0168	37	Souigny-de-Touraine	37252	ZK	168	ZK168		oui			D00055	DELAIN GILLES CHRISTIAN	aménagement d'abreuvoirs
41267000ZH0034	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	34	ZH34		oui			P00111	PILLAULT BERNADETTE JACQUELINE MARTHE	aménagement d'abreuvoirs
41267000ZH0042	41	Vallières-les-Grandes	41267	ZH	42	ZH42		oui			G00221	GUINGNIER DAVID JEAN ALBERT	aménagement d'abreuvoirs

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-05-21-00001

Arrêté portant agrément de la société
d'assainissement Loïc débouchage 41 à Avaray
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité**

**Arrêté N°
du
portant agrément de la société d'assainissement
Loïc débouchage 41 à AVARAY
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-30 et R.214-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2024-03-22-00003 en date du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'agrément reçue le 15 janvier 2024 présentée par la société d'assainissement Loïc débouchage 41 à Avaray et considérée complète le 15 mai 2024 ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations pour le dépotage des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II (informations portées sur le bordereau de suivi des matières de vidange) de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

1 / 6

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 30 – Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Il est donné agrément à la Société d'assainissement Loïc débouchage 41 - domicilié à 6 bis rue de la Place – 41500 AVARAY, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 405 219 288, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **2024-I-Loïc débouchage-041-0005**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1000 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

dépotage dans la station d'épuration de BLOIS (41)	1000 m ³
TOTAL	1000 m ³

Article 2 : Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R.211-25 à 30 du code de l'environnement et l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 modifié suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, hydrocarbures, etc...) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions des filières de traitement, visées ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. Les matières de vidange seront acheminées vers un centre de traitement habilité.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 3 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom des personnes physiques réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du service police de l'eau.

Article 4 : Bilan d'activité

Chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service police de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la société agréée pendant 10 (dix) années.

Article 5 : Contrôles

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 6 : Durée de l'agrément

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Article 7 : Modification d'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière d'élimination des matières de vidange ou de la quantité annuelle maximum de matières de vidange.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 8 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément peut être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément

Article 9 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

Article 9-1 : suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « dépotage des matières de vidange » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « dépotage des matières de vidange » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 10 : Cessation définitive d'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Article 11 : Communications à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet des services de L'État ».

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de L'État du département du Loir-et-Cher.

Ces informations et la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de L'État. Elles comportent au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le responsable de la société d'assainissement Loïc débouchage 41 - domicilié au 6 bis rue de la place - 41500 AVARAY.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, et la société d'assainissement Loïc débouchage 41 à Avaray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le **21 MAI 2024**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires, par délégation
La Cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-05-21-00002

Arrêté portant agrément de la société SDA
débouchage à Vineuil pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif



**Arrêté N°
du
portant agrément de la société SDA débouchage à VINEUIL
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-30 et R.214-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2024-03-22-00003 en date du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'agrément reçue le 15 janvier 2024 présentée par la société SDA débouchage à Vineuil et considérée complète le 15 mai 2024 ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations pour le dépotage des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II (informations portées sur le bordereau de suivi des matières de vidange) de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Il est donné agrément à la Société d'assainissement SDA débouchage - domicilié à 4 rue de la Vallée – 41350 VINEUIL, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 800 738 353, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **2024-I-SDA débouchage-041-0006**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1000 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

dépotage dans la station d'épuration de BLOIS (41)	1000 m ³
TOTAL	1000 m ³

Article 2 : Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R.211-25 à 30 du code de l'environnement et l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 modifié suscit.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, hydrocarbures, etc...) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions des filières de traitement, visées ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. Les matières de vidange seront acheminées vers un centre de traitement habilité.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 3 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom des personnes physiques réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du service police de l'eau.

Article 4 : Bilan d'activité

Chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service police de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la société agréée pendant 10 (dix) années.

Article 5 : Contrôles

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 6 : Durée de l'agrément

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Article 7 : Modification d'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière d'élimination des matières de vidange ou de la quantité annuelle maximum de matières de vidange.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 8 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément peut être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément

Article 9 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

Article 9-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « dépotage des matières de vidange » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « dépotage des matières de vidange » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 10 : Cessation définitive d'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Article 11 : Communications à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet des services de L'État ».

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de L'État du département du Loir-et-Cher.

Ces informations et la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de L'État. Elles comportent au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le responsable de la société SDA débouchage - domicilié au 4 rue de la Vallée – 41350 VINEUIL.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, et la société SDA débouchage à Vineuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le **21 MAI 2024**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires, par délégation
La Cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-05-21-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques au
récépissé de déclaration au titre de l'article
L.214-3 du Code de l'environnement concernant
l'étude préalable à l'épandage des boues issues
de la station d'épuration de Mesland



**Arrêté N°
du**

**portant prescriptions spécifiques
au récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
concernant l'étude préalable à l'épandage des boues issues de la station d'épuration
de Mesland**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu la circulaire ministérielle DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire, approuvé le 4 février 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

1/13

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 7 juillet 2017, complété le 20 juillet 2017, présenté par la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, enregistré sous le n° 41-2017-00112 et relatif à l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Mesland ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 juillet 2017 autorisant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de Mesland ;

Vu le porter à connaissance déposé le 16 juin 2023, complété le 11 décembre 2023, présenté par la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys et relatif à l'actualisation de l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Mesland ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé relatif à l'épandage des boues ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les modalités d'épandage sont adaptées aux programmes d'actions nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que la protection des captages d'eau potable et des aires d'alimentation de captage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au demandeur le 28 février 2024 et que celui-ci a formulé des observations par courrier reçu le 15 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

2/13

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 – site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire

La communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, représenté par M. le Président, est dénommée ci-après « le bénéficiaire ou le demandeur ou le producteur de boues ».

Le présent arrêté apporte des prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration du 21 juillet 2017 autorisant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de Mesland dans le département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté concernant l'épandage, dans le département de Loir-et-Cher, des boues issues de la station d'épuration de Mesland, tient lieu, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement :

- de déclaration ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

Rubrique	Régime concerné	Arrêté de prescriptions générales
2.1.3.0 : Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Dans le cas présent, quantités maximales destinées à l'épandage dans le Loir-et-Cher : 3,1 tonnes de matière sèche Production estimée à partir de la capacité effective de la station d'épuration soit 170 EH	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Article 3 : Nature et provenance des boues épandues

Le présent arrêté concerne les boues liquides exclusivement produites par la station d'épuration de Mesland située : D43 – Route d'Onzain 41150 Mesland (code SANDRE 0441137S0001).

Cette station d'épuration est de type disques biologiques.

Les boues liquides sont produites via des disques biologiques avec déphosphatation. Les boues ont une siccité d'environ 1,72 %. Elles ne sont pas chaulées. Elles sont stockées dans un silo de 200 m³.

Article 4 : Quantité de boues épandues

Le présent arrêté est délivré pour une quantité maximale de boues de 3,1 tonnes de matière sèche par an (volume de 180 m³ de matière brute à 1,72 % de matière sèche) sur l'ensemble du périmètre d'épandage.

Article 5 : Périmètre d'épandage

Le présent arrêté porte sur une superficie totale potentiellement épandable de **23,31 ha répartis sur 1 exploitation agricole et 1 commune**.

La commune concernée est Mesland.

L'exploitation agricole concernée est :

M. MARPAULT Michel – Le Mousseau 41150 MESLAND (siret 34480672400011).

Les parcelles sont classées selon leur aptitude à l'épandage :

Classe 0 : sols inaptes à l'épandage, épandage interdit

Classe 1 : sols d'aptitude moyenne à l'épandage (sols hydromorphes limités par un faible pouvoir épurateur et une faible portance pour les outils d'épandage, profondeur du substrat très filtrant, les apports doivent être limités en quantité)

Classe 2 : sols de bonne aptitude à l'épandage (sains à peu hydromorphes, profondeur supérieure à 60 cm, capacité de stockage importante)

Nom de l'agriculteur	Surface (en ha)	APTITUDE DES SOLS		
		Nulle	Moyenne	Bonne
M. MARPAULT Michel	24,82 ha	1,51 ha	23,31 ha	0,00 ha
	24,82 ha	1,51 ha	23,31 ha	0,00 ha
	Total apte	☞	23,31 ha	

Certaines parcelles de l'exploitation de M. Marpault Michel sont intégrées aux périmètres d'épandage de la station d'épuration de Chouzy-sur-Cisse et du lagunage de Dame-Marie-les-Bois.

Les parcelles du périmètre d'épandage de la station d'épuration de Mesland sont différentes.

La carte de localisation générale du parcellaire et de l'aptitude des sols est fournie en annexe 1.

La fiche parcellaire est fournie en annexe 2.

TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : Modalités d'épandage

Article 6.1 : Périodes d'épandage

En zone vulnérable aux nitrates, les périodes d'épandage respectent les modalités des programmes d'actions contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Compte tenu des assolements, l'épandage s'effectue une fois par an : à l'été/automne, dès la moisson réalisée, avant semis de colza, autres cultures d'automne (blé, orge) et couverts végétaux d'interculture. Les épandages avant colza sont à privilégier.

Article 6.2 : Distances et conditions d'exclusion des épandages

La conception et la gestion des épandages sont réalisées selon les modalités de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Outre les spécifications contenues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, l'épandage est interdit :

- sur les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ; 18 mois de délais entre le dernier épandage et la récolte (10 mois si boues hygiénisées) ;
- sur les jachères (gel PAC), sauf jachères industrielles sous contrat ;
- sur les sols dont l'état ne permet pas l'épandage (sol pris en masse par le gel, couvert de neige, inondé ou détrempé) ;
- sur les parcelles dont le pH est inférieur à 5 ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en cas de vent à un degré d'intensité supérieur à 5 sur l'échelle de Beaufort (38 km/h) ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les sols dont la pente est supérieure à 10 % (porté à 15 % si présence d'un dispositif végétalisé permanent et continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots cultureux).

Avant tout épandage, les parcelles dont le pH est compris entre 5 et 6 doivent être chaulées. Elles ne pourront recevoir les boues que si le pH est supérieur à 6 après analyse.

Les cours d'eau pris en compte pour les distances d'exclusions détaillées en annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998 sont par défaut, tous les traits bleus pleins et pointillés (cours d'eau temporaires ou fossés, nommés ou non) présents sur le fond de carte IGN au 1/25 000^e.

Les parcelles incluses dans une aire d'alimentation d'un ou plusieurs captages prioritaires feront l'objet d'une attention particulière. L'épandage des boues sur ces parcelles doit être compatible avec les actions définies dans le plan ou programme d'actions mis en place sur cette aire. Le demandeur devra également tenir compte de l'évolution de la réglementation liée aux plans ou programmes d'action.

Article 6.3 : Qualité des boues

Pour être épandues, les boues doivent respecter les limites réglementaires en vigueur.

Les valeurs limites et les flux cumulés suivants doivent être respectés :

	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans
Matière sèche	3 kg/m ² 30 t/ha

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
		cas général	sol à pH < 6 ou pâturages
cadmium	10	0,015	0,015
chrome	1000	1,5	1,2
cuivre	1000	1,5	1,2
mercure	10	0,015	0,012
nickel	200	0,3	0,3
plomb	800	1,5	0,9
zinc	3000	4,5	3
chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6	4
Sélénium			0,12 (pâturage uniquement)

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Toutes les dispositions sont prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Article 6.4 : Limitation des apports en phosphore

La quantité de phosphore disponible apportée par les boues sur une même parcelle ne dépassera pas **600 kg/ha sur 12 ans**. Cette prescription est applicable à compter de la campagne 2024 et calculée sur une période glissante de 12 ans. À titre d'exemple, pour la campagne 2024, la période à considérer est 2013 – 2024.

Article 6.5 : Détermination de la dose d'épandage

Les doses de boues à apporter sur les sols sont :

- calculées à partir des résultats d'analyse des boues ;
- calculées sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, en tenant compte des autres substances épandues. Les apports correspondent, pour l'azote, aux besoins prévisibles de la culture, et pour le phosphore, aux besoins prévisibles de la succession culturale ;
- compatibles, en zone vulnérable, avec les mesures prises au titre du programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Ces doses sont précisées dans le programme prévisionnel d'épandage. Les besoins en azote, phosphore et potassium sont estimés au plus juste en fonction des résultats d'analyse de sols effectués chaque année avant les épandages.

La dose moyenne théorique calculée lors de l'étude préalable à l'épandage est de **40 m³ de matière brute par hectare tous les 3 ans**, pour une siccité d'environ 1,72 %.

Pour éviter tout risque de ruissellement, la dose **ne pourra pas dépasser 80 m³ de matière brute par hectare**. Le demandeur doit apporter la preuve qu'une dose supérieure à 40 m³ n'affecte pas la portance du sol et donc la capacité des parcelles à recevoir des cultures, et qu'elle n'entraîne aucun dommage pour l'environnement.

Article 6.6 : Qualité des sols

Pour recevoir les boues, les sols doivent respecter les valeurs limites réglementaires en vigueur.

Les valeurs limite suivantes doivent être respectées :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite de concentration dans les sols (mg/kg MS du sol)
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Article 6.7 : Validation des épandages

Les épandages ont lieu après validation écrite par la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau). La validation est tacite sous un mois après réception du programme prévisionnel d'épandage complet et conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 révisé, en version électronique et en version papier.

Le pétitionnaire ou son prestataire de suivi des épandages informe la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) du démarrage de la campagne des épandages et se rend disponible pour la réalisation d'au moins une visite de chantier par campagne d'épandage.

Article 6.8 : Transport des boues

Les voies de circulation empruntées par les véhicules sont préalablement sélectionnées de manière à limiter au maximum les nuisances de toutes natures, tant aux usagers de la route qu'au voisinage.

Toute perte de boues doit faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Le transport et l'épandage sont assurés par des prestataires spécialisés sous le contrôle du demandeur.

Chaque livraison fait l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 9 du présent arrêté, tenu continuellement à jour par le producteur.

Article 6.9 : Réalisation des épandages

Les épandages sont effectués avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée, la répartition homogène des boues et la réduction de l'impact du poids sur le sol (pneus basse pression). L'épandage à l'aide d'une rampe à pendillards ou d'un enfouisseur est à privilégier.

L'enfouissement des boues sur toute parcelle ayant une partie de sa surface à moins de 100 mètres des habitations est réalisé sous 48 heures suivant l'épandage. Pour les parcelles n'ayant aucune surface à moins de 100 mètres des habitations, l'enfouissement sera réalisé dans les plus brefs délais (15 jours maximum).

Un délai de 3 ans est respecté entre deux épandages de tout type de boues sur une même parcelle.

Article 7 : Modalités de surveillance

Article 7.1 : Laboratoire et méthodes d'analyses

Les analyses sont pratiquées par un laboratoire accrédité appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les bulletins d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

Article 7.2 : Modalités de surveillance des boues

Les analyses des boues sont réalisées selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Notamment à la fréquence minimale suivante :

	Première année	En routine dans l'année
Tonnes de matière sèche (hors chaux)	< 32	
Valeur agronomique des boues	4	2
dont oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	4	2 (Cu, Zn, B uniquement)
Éléments-traces métalliques	2	2
Composés-traces organiques	1	-

La fréquence « en routine dans l'année » est applicable si :

- pour les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques : toutes les valeurs sont inférieures à 75 % de la valeur limite ;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique : la variation entre les valeurs maximales et minimales est inférieure à 30 %, exprimée sur le sec.

Les analyses de boues sont échelonnées dans l'année afin de permettre une bonne représentativité des résultats. Elles sont effectuées aux mêmes périodes chaque année.

Des analyses du taux de matière sèche sont réalisées, de manière représentative, lors de l'extraction des boues du silo afin d'affiner la dose et d'informer au plus juste l'agriculteur recevant les boues de leur valeur agronomique.

Elles sont réalisées avant tout épandage et ces analyses sont tenues à la disposition du public, des élus et des associations.

Article 7.3 : Modalités de surveillance des sols

Les analyses des sols sont réalisées selon les modalités prévues par l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé.

Avant chaque épandage, des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) sont réalisées :

- sur les points de référence définis à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés et concernés par la campagne d'épandage ;
- à défaut, sur des points représentatifs de l'ensemble des parcelles concernées par l'épandage.

Le périmètre d'épandage comprend **2 points de référence** pour une surface épandable de 23,31 ha soit 1 point de référence pour 11,66 ha épandables. La liste est fournie en annexe 3.

Article 8 : Filières alternatives à l'épandage

Article 8.1 : Non-conformité

En cas de non-conformité des boues aux seuils réglementaires établis à l'article 6.3 du présent arrêté, celles-ci sont éliminées dans une installation de stockage des déchets non dangereux régulièrement autorisée à cet effet.

Un registre tenu par l'exploitant répertorie les non-conformités, les motifs, la destination donnée, et les mesures prises pour remédier au problème.

Article 8.2 : Parcelles épandables insuffisantes

Si les débouchés en agriculture ne sont pas suffisants pour permettre l'épandage des boues, celles dont les teneurs sont conformes aux seuils réglementaires sont dirigées vers une plateforme de compostage apte à les recevoir et régulièrement autorisée à cet effet.

Un registre tenu par l'exploitant répertorie les motifs et la destination donnée aux boues envoyées vers ces plateformes de compostage.

Article 9 : Registre d'épandage

Le producteur de boues tient à jour un registre au fur et à mesure des livraisons de boues, et à l'issue de chaque campagne d'épandage, conformément aux modalités de l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant 10 ans par le producteur de boues.

Outre les modalités de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, il comprend :

- l'identification et les coordonnées des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- les parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- les caractéristiques des boues (quantités produites, méthode de traitement) ;
- les analyses de boues ;
- la liste des points de référence indiquant la date des dernières analyses de sol et l'année à laquelle elles doivent être mises à jour ;
- les analyses de sol (valeur agronomique) réalisées sur les points de référence concernés par la campagne d'épandage et sur les points représentatifs des parcelles ;
- les analyses de sol (ETM et pH) réalisées sur les points de référence devant être mis à jour tous les dix ans.

Ce registre est transmis en un exemplaire en format papier et un exemplaire numérique à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile.

Article 10 : Transmission des données en format cartographique

Les données relatives aux campagnes d'épandage (étude préalable, synthèse des campagnes d'épandage, modifications du périmètre) sont transmises en un fichier cartographique suivants les mêmes délais que la transmission des exemplaires en formats papier et numérique.

La composition du fichier cartographique est fournie en annexe 4.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude préalable à l'épandage, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'étude préalable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 12 : Modifications du plan d'épandage

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'étude préalable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Le critère retenu est la variation de la surface d'épandage par rapport au périmètre initial retenu à l'article 5 du présent arrêté. La procédure à suivre est établie selon les seuils suivants :

Taille du périmètre initial	0 ha < Périmètre ≤ 500 ha
Seuil de variation ¹ maximale entraînant le dépôt d'un nouveau dossier d'étude préalable	> 15 %
Seuil de variation ¹ maximale entraînant une information annexée au registre d'épandage correspondant	≤ 15 %

1 : Les variations s'entendent à l'échelle du plan d'épandage hors du périmètre initial, et les surfaces sont le cumul des surfaces ajoutées au périmètre initial quelles que soient les communes concernées.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet (DDT de Loir-et-Cher – service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Transfert du bénéfice de l'arrêté

Si le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 15 : Caractère de l'accord

Les prescriptions du présent arrêté pourront être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du bénéficiaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être abrogé ou modifié, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

11/13

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 – site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Article 16 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pour la bonne réalisation des contrôles, ils peuvent être amenés à faire effectuer des prélèvements par le demandeur ou l'exploitant, le jour du contrôle, sur les boues à épandre et sur les sols des parcelles réceptrices afin de vérifier la qualité des boues et les conditions d'épandage.

Les analyses relatives à ces prélèvements, définies à l'article 7 du présent arrêté, sont à la charge du demandeur qui s'occupe du prélèvement, de son acheminement jusqu'à la production des résultats, qui sont à communiquer à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mesland visée à l'article 5 du présent arrêté et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette commune. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de six mois.

Article 19 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys et le maire de Mesland sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **21 MAI 2024**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,


Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

12/13

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 – site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Annexe 1

Carte de localisation générale du parcellaire et de l'aptitude des sols

Annexe 2

Fiche parcellaire

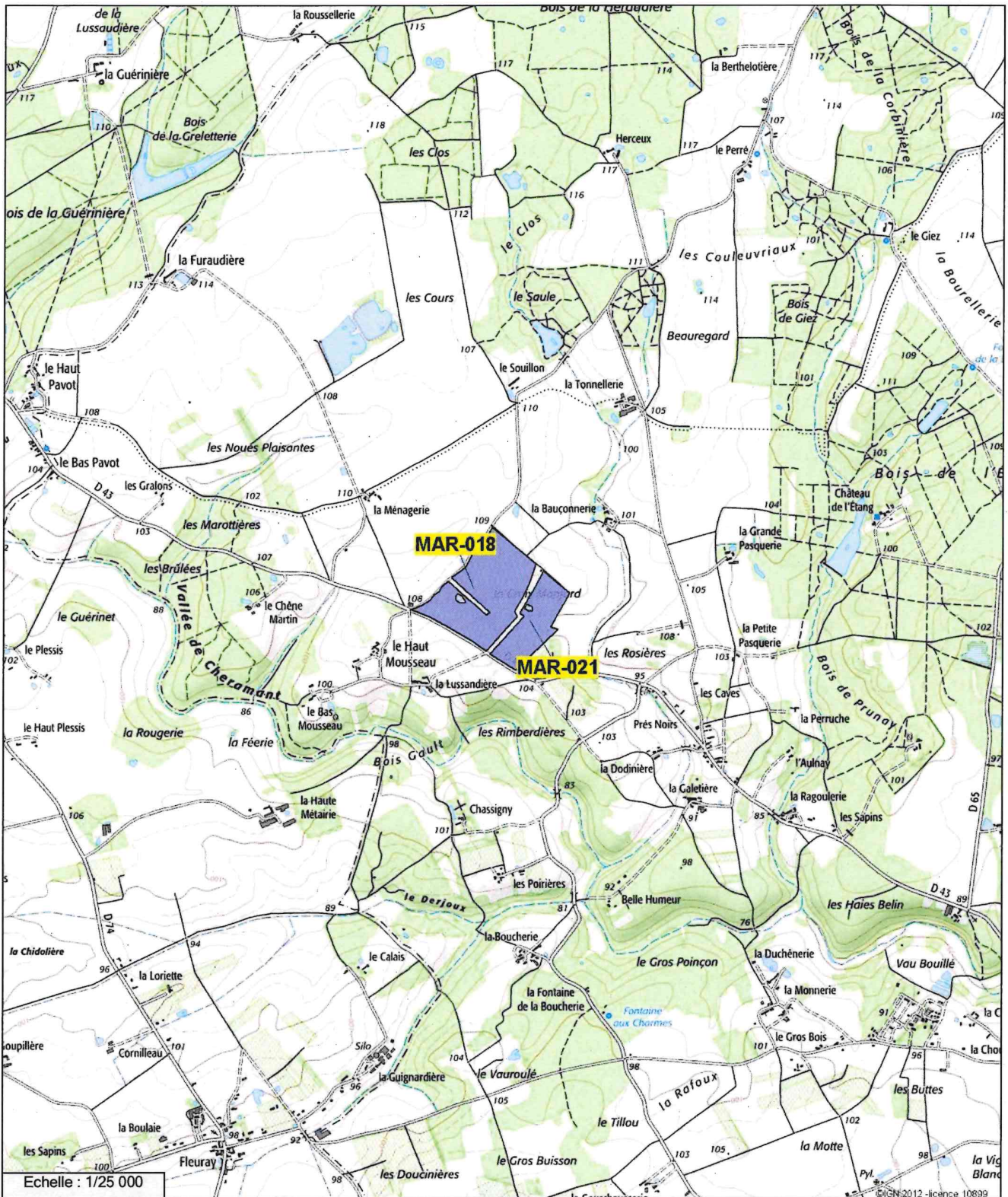
Annexe 3

Liste des points de référence

Annexe 4

Composition attendue des fichiers cartographiques

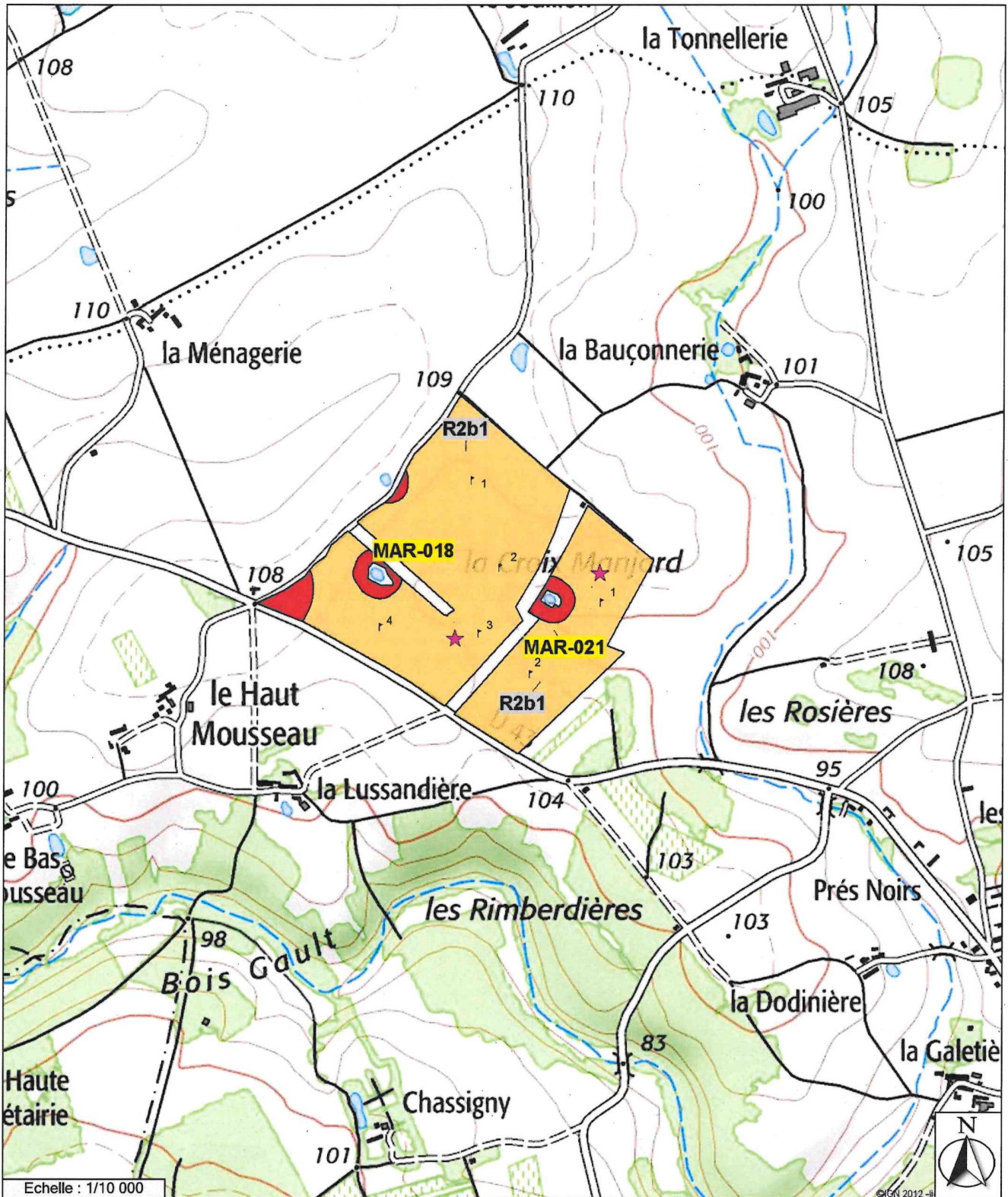
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE MESLAND CARTE DU PARCELLAIRE



Liste des agriculteurs	
	M. MARPAULT Michel



**PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION
DE LA COMMUNE DE MESLAND
CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE**



Prélèvements de sols	Sondage	Aptitude des sols à l'épandage
Point de référence	Point de sondage	Inapte à l'épandage
		Epandage sous contraintes
		Bonne aptitude à l'épandage



LISTE DES POINTS DE RÉFÉRENCE

Date : 08/06/2023

Département : (Tous)

Périmètre : MESLAND 2017

Exploitation agricole : (Toutes)

20000151900012-SIRET-2017-1

Point de référence	Code Suivra	Exploitation agricole	Parcelle	Commune	X	Y	Date de création	Date dernière analyse	Année de retour prévue
MESLAND_4141152018_2017_1	4141152	MARPAULT MICHEL	018 MAR 018	MESLAND	555294	6715954	01/05/2017	03/05/2017	2027
MESLAND_4141152021_2017_1	4141152	MARPAULT MICHEL	021 MAR 021	MESLAND	555578	6716081	01/05/2017	03/05/2017	2027

Nombre 2

Ratio : 1/11.66



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Épandages de boues urbaines : contenu attendu des fichiers cartographiques à fournir

Les fichiers cartographiques sont fournis en format shapefile (.shp).

Étude préalable à l'épandage : contenu minimal du fichier cartographique

Intitulé des champs :

cdParcelle	cdClasseAp	Aptitude	surfAptPar	Exploit	SIRET	Agricult	Commune
------------	------------	----------	------------	---------	-------	----------	---------

Description des intitulés de champs :

Champ	Description
cdParcelle	Code de la parcelle dans l'étude préalable
cdClasseAp	Code de la classe d'aptitude
Aptitude	Aptitude à l'épandage de la parcelle (bonne/moyenne/sous conditions/nulle)
surfAptPar	Surface de l'aptitude de la parcelle en hectare
Exploit	Nom de l'exploitation agricole
SIRET	N° SIRET de l'exploitation agricole
Agricult	NOM (en majuscules) et prénom de l'agriculteur
Commune	Commune de la parcelle

1 / 3

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Programme prévisionnel d'épandage : contenu minimal du fichier cartographique

Intitulé des champs :

cdParcelle	cdClasseAp	Aptitude	surfAptPar	Exploit	SIRET	Agricult	Commune	DatePrev	SPE-ha	SurfPrevHa	QtePrev-t OU QtePrev-m ³	Dose-t/ha OU Dose-m ³ /ha	Culture-av	Culture-ap	Intercult	Comments
------------	------------	----------	------------	---------	-------	----------	---------	----------	--------	------------	---	--	------------	------------	-----------	----------

Description des intitulés de champs :

Champ	Description
cdParcelle	Code de la parcelle dans l'étude préalable
cdClasseAp	Code de la classe d'aptitude
Aptitude	Aptitude à l'épandage de la parcelle (bonne/moyenne/sous conditions/nulle)
surfAptPar	Surface de l'aptitude de la parcelle en hectare
Exploit	Nom de l'exploitation agricole
SIRET	N° SIRET de l'exploitation agricole
Agricult	NOM (en majuscules) et prénom de l'agriculteur
Commune	Commune de la parcelle
DatePrev	Date d'épandage prévue au format jj/mm/aaaa
SurfPrevHa	Surface prévue à épandre en hectare
QtePrev-t OU QtePrev-m3	Selon les boues : quantité totale prévue en tonne OU quantité totale prévue en mètre cube
Dose-t/ha OU Dose-m3/ha	Selon les boues : dose prévue en tonne par hectare OU dose prévue en mètre cube par hectare
Culture-av	Culture prévue avant épandage
Culture-ap	Culture prévue envisagée après épandage
Intercult	Implantation d'un couvert d'interculture prévue après épandage (oui/non)
Comments	Commentaires

Bilan agronomique ou synthèse des épandages : contenu minimal du fichier cartographique

Intitulé des champs :

cdParcelle	cdClasseAp	Aptitude	surfAptPar	Exploit	SIRET	Agricult	Commune	DateEpan	SPE-ha	SurfEpanHa	Qte-t OU Qte-m ³	Dose-t/ha OU Dose-m ³ /ha	Culture-av	Culture-ap	Intercult	Comments
------------	------------	----------	------------	---------	-------	----------	---------	----------	--------	------------	-----------------------------------	--	------------	------------	-----------	----------

Description des intitulés de champs :

Champ	Description
cdParcelle	Code de la parcelle dans l'étude préalable
cdClasseAp	Code de la classe d'aptitude
Aptitude	Aptitude à l'épandage de la parcelle (bonne/moyenne/sous conditions/hulle)
surfAptPar	Surface de l'aptitude de la parcelle en hectare
Exploit	Nom de l'exploitation agricole
SIRET	N° SIRET de l'exploitation agricole
Agricult	NOM (en majuscules) et prénom de l'agriculteur
Commune	Commune de la parcelle
DateEpan	Date d'épandage au format jj/mm/aaaa
SurfEpanHa	Surface épandue en hectare
Qte-t OU Qte-m3	Selon les boues : quantité en tonne OU quantité en mètre cube
Dose-t/ha OU Dose-m3/ha	Selon les boues : dose en tonne par hectare OU dose en mètre cube par hectare
Culture-av	Culture avant épandage
Culture-ap	Culture envisagée après épandage
Intercult	Implantation d'un couvert d'interculture après épandage (oui/non)
Comments	Commentaires

Préfecture

41-2024-05-21-00007

Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Blois à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

ARRÊTÉ n°

instituant la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Blois
à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral et notamment des articles L. 85-1 et R. 93-1. à R. 93-3 ;
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;
Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu l'ordonnance n°133/2024 en date du 30 avril 2024 de la première présidente de la cour d'appel d'Orléans ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué dans le département de Loir-et-Cher, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, une commission de contrôle des opérations de vote compétente sur le territoire de la ville de Blois.

Article 2 : La composition de cette commission est la suivante :

Présidence :

Titulaire	Suppléant
Madame Christine GUERIN-DABANSENS, vice-présidente au tribunal judiciaire de Blois	Monsieur Olivier BACHELET, vice-président au tribunal judiciaire de Blois

Membres :

Titulaire	Suppléant
Maître Alexandre GODEAU, avocat du barreau de Blois	Maître Marie COQUELIN DE LISLE, notaire à Blois
Monsieur Paul BERGERARD, chef du bureau de l'environnement à la préfecture de Loir-et-Cher	Monsieur Adelff ALI, chef du service des ressources humaines à la préfecture de Loir-et-Cher

Article 3 : La commission a son siège à la mairie de Blois. Son secrétariat est assuré par Monsieur Paul BERGERARD, et en cas d'empêchement, Monsieur Adelff ALI.

Article 4 : La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

Elle garantit aux électeurs ainsi qu'aux listes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 5 : Cette instance peut désigner, si nécessaire, des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Ses membres ou ses délégués procèdent aux contrôles et vérifications utiles. Ils ont, à cet effet, accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toute observation au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 6 : À l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé, Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture

41-2024-05-21-00006

Arrêté instituant la commission de propagande
départementale à l'occasion de l'élection des
représentants au Parlement européen du 9 juin
2024

**ARRÊTÉ n°
instituant la commission de propagande départementale
à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral et notamment des articles R. 31 à R. 36 et R. 39 ;
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;
Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le courriel en date du 5 avril 2024, du responsable excellence logistique de la direction de la performance logistique de La Poste ;
Vu l'ordonnance n°133/2024 en date du 30 avril 2024 de la première présidente de la cour d'appel d'Orléans ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué dans le département de Loir-et-Cher, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, une commission de propagande, chargée :
– de faire procéder au libellé des enveloppes destinées à l'expédition de la propagande aux électeurs ;
– de vérifier que les documents de propagande remis par les listes de candidats sont conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande ;
– d'adresser au plus tard le mercredi 5 juin 2024 à tous les électeurs du département dans une même enveloppe, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
– d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 5 juin 2024, les bulletins de vote de chaque liste, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidence :

Titulaire	Suppléant
Madame Céline LECLERC, vice-présidente au tribunal judiciaire de Blois	Madame Mathilde PARVAUD, juge d'application des peines au tribunal judiciaire de Blois

Membres :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Olivier HENTRY, représentant le directeur de La Poste	Monsieur Jim PHOCION, représentant le directeur de La Poste
Monsieur Vincent RENON, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher	Madame Nathalie MARGAT, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de Loir-et-Cher

Secrétariat :

Monsieur Romain JANVIER, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : La commission a son siège à la préfecture de Loir-et-Cher.

Elle se réunira le lundi 27 mai 2024 :

- à 10h30 : en vue de son installation et de l'examen des documents de propagande remis par les listes de candidats ;

- à 17h30 : pour l'examen des documents de propagande remis en fin de matinée et jusqu'à 18h00 (horaire limite de remise de la propagande par les listes de candidats, fixé par l'arrêté préfectoral n°41-2024-04-29-000012 du 29 avril 2024).

Article 4 : Les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé, Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-05-21-00008

Arrêté instituant la commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024



ARRÊTÉ n°

instituant la commission locale de recensement des votes
à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral et les dispositions de l'article R. 107 ;
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;
Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le courrier en date du 17 avril 2024 de Monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
Vu l'ordonnance n°133/2024 en date du 30 avril 2024 de la première présidente de la cour d'appel d'Orléans ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué dans le département de Loir-et-Cher, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, une commission locale de recensement des votes émis le jour de ce scrutin .

Article 2 : La composition de cette commission est la suivante :

Présidence :

Titulaire	Suppléant
Madame Blandine JAFFREZ, vice-présidente au tribunal judiciaire de Blois	Madame Laura HEURTEBISE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Blois

Membres :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Yves LECUIR, conseiller départemental	Monsieur Julien LESEIGNOUX, conseiller départemental
Monsieur Vincent RENON, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher	Madame Nathalie MARGAT, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de Loir-et-Cher

Article 3 : La commission se réunira à la préfecture de Loir-et-Cher, le **lundi 10 juin 2024 à 9h00**, salle Mandard. Les mandataires des listes de candidats peuvent assister aux travaux de cette instance.

Article 4 : La commission centralise les résultats adressés par les maires. Elle doit les vérifier et en faire la totalisation.

La commission doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

Elle se prononce, ensuite, sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation et tient compte, éventuellement, des observations portées sur les procès-verbaux.

Conformément à l'article 14 du décret du 28 février 1979 modifié, la commission locale de recensement tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins de vote et procède aux rectifications nécessaires.

La commission locale n'a pas à se prononcer sur les contestations figurant sur les procès-verbaux, ni sur celles dont elle pourrait être saisie directement. Dans ce dernier cas, il lui appartient de transmettre les réclamations à la commission nationale de recensement général des votes.

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine pour l'ensemble du département :

- le nombre total des inscrits ;
- le nombre total des votants d'après les enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes ;
- le nombre total d'enveloppes et de bulletins annulés ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- le nombre total de suffrages recueillis par chaque liste de candidats.

Elle porte ces mentions sur le procès-verbal de recensement des votes qu'elle établit, en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, la commission locale adresse au président de la commission nationale de recensement général des votes (Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS CEDEX 01), un exemplaire du procès-verbal de ses travaux, auquel sont joints les procès-verbaux et leurs annexes des opérations électorales de chaque commune.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé, Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-05-16-00002

APC PHINIA DELPHI FRANCE



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° XXXXXXXXXXXXX
complémentaire relatif à l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrogène
avec mise à jour du classement ICPE et des prescriptions applicables au site qu'exploite
la SAS PHINIA DELPHI FRANCE à BLOIS – 9 boulevard de l'Industrie**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.221.4 du 09 août 2006 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02-4211 du 11 octobre 2002 et intégrant l'augmentation des capacités de stockage et de l'emploi de l'acétylène à hauteur de 480 kg au sein de la société DELPHI à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.326.2 du 22 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2002 précité, notamment pour la mise à jour administrative des activités de la société DELPHI à BLOIS ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2007.24.5 du 24 janvier 2007 complétant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 02-4211 du 11 octobre 2002, et imposant à la société DELPHI la réduction des quantités d'ammoniac présentes sur son site de BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-206-7 du 24 juillet 2008 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2002 pour intégrer le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène de 360 kg vers le Nord-Ouest du site, et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 pour prendre en compte le déplacement et l'augmentation du nombre de fours LPC sur le site.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-062-0014 sur la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société DELPHI France SAS à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-17860001 du 27 juin 2014 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-4211 du 11 octobre 2002 modifié, accordé à la société DELPHI DIESEL SYSTEMS, pour intégrer l'augmentation de la quantité d'acétylène présente sur le site portée de 480 à 584 kg ; le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène du Nord-Ouest (bâtiment B) du site vers le Sud-Est (bâtiment A) du site ;

Vu l'arrêté complémentaire du 24 avril 2015 modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n°02-4211 du 11 octobre 2002 autorisant la société DELPHI DIESEL SYSTEMS FRANCE à poursuivre l'exploitation de ses installations sises 9, boulevard de l'Industrie à BLOIS (modification de classement des tours aérorefrigérantes --> Enregistrement) ;

Vu l'arrêté complémentaire N° 41-2022-0830-00005 du 30 août 2022 mettant à jour des prescriptions applicables à la société BORGWARNER pour l'exploitation de son site de BLOIS et actualisant le classement ICPE suite à l'utilisation d'hydrogène ;

Vu le porter à connaissance reçu le 27 avril 2023 et complété en dernier lieu le 13 novembre 2023 de la société BORGWARNER relatif à un projet d'augmentation du stockage d'hydrogène ;

Vu le changement de dénomination sociale BORGWARNER FRANCE SAS au profit de PHINIA DELPHI FRANCE SAS en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis du SDIS du 13 décembre 2023 ;

Vu la demande de dérogation reçu le 19 février 2024 ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public organisée du 19 février au 5 mars 2024 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 4 avril 2024 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société PHINIA Delphi France SAS, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que le projet d'augmentation du stockage d'hydrogène ne génèrent pas d'impacts et de risques significatifs supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PHINIA DELPHI FRANCE dont le siège social est situé 9 boulevard de l'industrie à BLOIS (41), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, actualisant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BLOIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 modifié réglementant les activités de la société DELPHI à BLOIS et les arrêtés préfectoraux complémentaire sus-visés, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2.1 : Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2022

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 est remplacé par l'article suivant :

Article 5 : Équipements de sécurité de l'électrolyseur

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place au niveau de l'électrolyseur :

- portes intérieures et extérieures munies d'un ferme porte pour la porte intérieure et toiture incombustible.
- détection incendie dans l'électrolyseur
- détection de présence d'hydrogène dans l'électrolyseur relié à l'automate de sécurité
- extracteur ATEX en cas de détection à 20 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène dans l'électrolyseur
- événements pour les rejets d'hydrogène et d'oxygène
- système d'inertage à l'azote des circuits d'hydrogène.

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de nomenclature applicable à l'établissement PHINIA DELPHI FRANCE SAS, situé 9 boulevard de l'Industrie à BLOIS, est le suivant, en substitution à l'article 1.2.A de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 et de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 30 août 2022 susvisé :

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime classement
2931.1	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : 1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 Kw 2. lorsque la poussée totale des moteurs et des turbines est supérieure à 1,5 kN	1,8 MW max (puissance des freins)	A
4715.1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-1 : 50t	2 700 kg	A

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime classement
2564.1.a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. > 1 500 l b. > 20 l, mais < ou = à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 c. > 200 l, mais < ou = à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant > 200 l → DC	1. a : 6 495 L de Techniclean AS58, Dowclene 1601, Zetron VD (H226, H304, H315, H319) 2. Procédés sous vide : 11 317 L	E
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	8 000 kW	E
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé à la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)), le volume des cuves de traitement étant : a) > 1500 l	PEMTEC (CVA : 4440 L), Divatec (CVA : 3200 L), 9 430 L	E
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyages-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500L	11 160 L	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	La puissance thermique évacuée est de 4 580 kW (1 145 kW/tour)	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t. 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	Solvants pétroliers : 77 000 L soit 61,6 tonnes	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours LPC bâtiment A	DC

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime classement
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé à la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	2 fours DLC bâtiment A	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20MW	3 chaudières de 2 850 kW = 8,5 MW	DC
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1, : En cuves enterrées : 74,65 t dont 24t maximum d'essence --> Non Concerné 2) Stockage aérien : 93,76 m ³ soit 75 t en aérien dont 19,5 t	DC
1978.5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	34,5 t/an	D

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime classement
2925.1	Accumulateurs (atelier de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	80 kW	D
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	584 kg	D
1185.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	>300 kg	DC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ^{^5} Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW		NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	en utilisation : PROPANE COMMERCIAL 3 btl X 13 kg = 39 kgs et PROPANE N35 : 2 bouteilles x 1,91 kg/m ³ x 7,5 = 28,65 Kg en stock : PROPANE COMMERCIAL 12 btl X 13 kg = 156 kgs	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ --> E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ --> DC		NC

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION ET STOCKAGE D'HYDROGÈNE

ARTICLE 4 : Conformité à la réglementation

Les installations de fabrication et de stockage d'hydrogène respectent les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 sauf l'article 2.4 qui n'est pas applicable pour l'électrolyseur.

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4.1 : Mesures compensatoires applicable au container de l'électrolyseur

- le container est construit en matériaux incombustibles (acier)
- le container de l'électrolyseur est équipé de détection de gaz et de fumée avec asservissement déclenchant la coupure de l'énergie de l'électrolyseur en cas de détection de gaz et de fumée
- L'électrolyseur est équipé d'un report d'alarme au poste de surveillance avec présence d'un agent de surveillance 24h/24 et 7jours/7
- l'électrolyseur produit de l'hydrogène mais il ne le stocke pas à l'intérieur

ARTICLE 5 : Équipements de sécurité de la zone essai d'endurance

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place au niveau de la zone essai d'endurance :

- sonde de température
- manomètre et transmetteurs de pression
- électrovannes de purge
- électrovannes et vannes manuelles pour isoler les circuits
- système d'inertage à l'azote
- soupape de sécurité de catégorie V
- automate de sécurité
- détection flamme UV/IR
- présence d'un arrêt d'urgence à l'extérieur de la zone.
- détecteur de gaz/ explosimètre H2.
- les stockages seront munis de vannes TPRD permettant la mise en sécurité des réservoirs. Ces vannes s'ouvriront dès lors que la température sera trop élevée dans le réservoir.
- contrôle de la concentration O2 / H2 en circuit
- toutes les énergies du banc sont asservies aux dispositifs de sécurité (détection gaz H2 et détection flamme)

ARTICLE 6 : Limitation d'accès

La zone essai d'endurance est grillagée avec limitation d'accès à la zone.

ARTICLE 7 : Ventilation

L'enclos de stockage des cadres de bouteilles, situé à proximité de la zone C « banc d'essai d'endurance » est ventilé en permanence.

Les événements sont positionnés de façon à éviter les retenues de gaz contre les bâtiments du site et sous des toitures d'auvent.

ARTICLE 8 : Accessibilité des secours et intervention

L'exploitant permet aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir, en tout temps, pénétrer sans délai dans l'enceinte de l'entreprise, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle par les secours du portail implanté à l'entrée du site (exemple : moteur débrayable muni d'une clé pompier).

Des dispositifs de guidage à enrouleur sont prévus afin de délimiter un périmètre de sécurité autour de la zone banc d'endurance. Ils seront pré-positionnés, à usage premier de l'équipe d'intervention de l'établissement, à une distance d'au moins 50 m du centre des points de stockage.

L'exploitant définit des points de rassemblement des victimes (PRV) (2 à 3) selon le lieu des incidents.

ARTICLE 9 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un extincteur sur roue de 50 kg est présent et signalé au niveau de l'enclos de stockage des cadres de bouteilles, situé à proximité de la zone C « banc d'essai d'endurance » et au niveau de la zone d'essai banc d'endurance.

Ces extincteurs sont positionnés à proximité immédiate des organes de coupures électriques (type coup de poing), en un point protégé des effets de souffle et, situé avant le risque dans le sens de l'arrivée des secours.

ARTICLE 10 : Dispositif de sécurité

Le dispositif retransmettant, au poste de sécurité du site, l'ensemble des dysfonctionnements possibles, détectables par les équipements de sécurité/surveillance des différentes zones de stockage d'hydrogène est maintenu en permanence et vérifié régulièrement.

ARTICLE 11 : Équipements électriques

Les équipements électriques sont étanches et de classe IP 66.

ARTICLE 12 : Canalisations

Les canalisations de distribution de l'hydrogène sont dans des caniveaux sous le niveau de la chaussée. Elles sont réalisées avec le minimum de liaisons mécaniques et exposées le moins possible à l'ensoleillement et aux chocs éventuels.

ARTICLE 13 : Consignes et affichages

Un affichage est mis en place avant l'enclos de stockage des cadres de bouteilles, situé à proximité de la zone C « banc d'essai d'endurance », dans le sens d'arrivée des secours, sur la façade ouest du bâtiment, indiquant la présence du point sensible (stockage, nature, cheminement pour atteindre la façade ouverte du stock, et les éléments de sécurité à proximité pouvant être utilisés par les secours.

ARTICLE 14 : Contrôle

Un contrôle régulier du dispositif de vérification du maintien sous pression des canalisations de distribution est réalisé par l'exploitant.

Une attention particulière est portée aux positions des événements ou torchères fixes ou mobiles ; un espace libre de tout élément combustible répondant aux spécificités de l'hydrogène doit être prévu.

ARTICLE 15 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de BLOIS et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de BLOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- publié sur le site internet des services de l'État du Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **16 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-05-16-00001

APMED FEUILLETTE PRODUCTION



**Arrêté n° xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
mettant en demeure la société FEUILLETTE PRODUCTION de respecter certaines
prescriptions réglementaires pour ses installations au 5, rue des Dr. Alberto
et Paolo Chiesi à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR**

LE PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.211-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

Vu la visite réalisée, par l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, le 25 janvier 2024 sur le site exploité par la société FEUILLETTE PRODUCTION à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées n° RI 2024-01-25 SL01 du 07 février 2024, dont une copie a été transmise à la société FEUILLETTE PRODUCTION, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 7 février 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que les non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 constatées lors de l'inspection du 25 janvier 2024 ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Considérant que l'exploitant n'a transmis aucun justificatif permettant de lever les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La société FEUILLETTE PRODUCTION, dont le siège social est situé 5, rue des Dr. Alberto et Paolo Chiesi à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR (41 260) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** :

— Effectuer les contrôles périodiques qui auraient dû être réalisés, dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation, par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005, ces contrôles périodiques sont définis aux articles suivants :

- article 1.4. Dossier installation classée ;
- article 2.10. Cuvette de rétention ;
- article 2.11. Isolement du réseau de collecte ;
- article 3.5. État des stocks de produits dangereux ;
- article 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie ;
- article 4.3. Localisation des risques ;
- article 4.7. Consignes de sécurité et d'exploitation ;
- article 5.4. Mesure des volumes rejetés ;
- article 5.8. Épandage ;
- article 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des rapports et les justificatifs de la mise en œuvre des actions correctives des non-conformités relevées.

— Transmettre à l'inspection des installations classées la copie du plan général des réseaux des effluents liquides de l'installation conformément à l'article 5.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005.

— Transmettre à l'inspection des installations classées une copie du rapport d'analyse, réalisé par un organisme qualifié, du débit et de la concentration des poussières rejetées et les justificatifs de la mise en œuvre des actions correctives des non-conformités relevées conformément à l'article 6.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005.

— Transmettre à l'inspection des installations classées une copie du rapport d'analyse, réalisé par une personne ou un organisme qualifié, du niveau de bruit et de l'émergence et les justificatifs de la mise en œuvre des actions correctives des non-conformités relevées conformément à l'article 8.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005.

Article 2

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis dans les délais définis à l'article 1 du présent arrêté, au pôle environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDETSPP) au 31, mail Pierre Charlot – BP 10 103 – 41 000 BLOIS.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société la société FEUILLETTE PRODUCTION.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée à :

— Monsieur le maire de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ;

— Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 16 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40 299 – 41 006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-03-11-00002

Arrêté portant régularisation et modification de
l'autorisation environnementale délivrée
à la SAS EPUISAY ÉNERGIE par arrêté
n°41-2018-04-24-001 du 24 avril 2018
pour le parc éolien d' EPUISAY relative à
l'exploitation d'une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent à EPUISAY

ARRÊTÉ n°41-2024-103-11-00002

**portant régularisation et modification de l'autorisation environnementale délivrée
à la SAS EPUISAY ÉNERGIE par arrêté n°41-2018-04-24-001 du 24 avril 2018
pour le parc éolien d'EPUISAY relative à l'exploitation d'une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à EPUISAY**

(N°AIOT : 010013318)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République nommant M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018, modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au bénéfice de la société EPUISAY ENERGIE « parc éolien d'Epuisay » ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de VERSAILLES daté du 26 avril 2023 ;

Vu les dossiers de porter-à-connaissance et de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées déposés par la société EPUISAY ÉNERGIE le 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis du ministère des Armées du 10 août 2023 ;

Vu la modification du porter à connaissance en date du 22 août 2023 (retrait des 2 éoliennes E5 et E6) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 10 novembre 2023 ;

Vu les mémoires en réponse du pétitionnaire aux avis de la MRAe et du CNPN de novembre 2023 et joints aux dossiers mis à l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 avril 2018 à la société EPUISAY ÉNERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable avec réserves remis par le commissaire enquêteur dans ses conclusions du 13 février 2024 ;

Vu les avis des conseils municipaux et communautaires émis lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 23 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant la décision de la Cour administrative d'appel de Versailles du 26 avril 2023 qui :

- modifie l'article 2.2 de l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher du 24 avril 2018 à des fins d'actualisation des garanties financière ;
- sursoit à statuer, en dernier lieu jusqu'au 13 mars 2024, pour permettre à l'autorité préfectorale de produire devant la Cour, le cas échéant, une dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées de chiroptères suivantes : la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl et la pipistrelle de Nathusius, après enquête publique ;
- suspend l'exécution de l'autorisation initiale contestée, dans l'attente de l'éventuelle régularisation ;

Considérant le dossier de porter-à-connaissance consistant en la modification du projet initial autorisé par augmentation de la hauteur des éoliennes et de la garde au sol, ainsi que le retrait de deux d'entre elles, soit un projet final de quatre aérogénérateurs d'une puissance totale de 8,8 MW, et deux postes de livraison ;

Considérant qu'en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut déroger à l'interdiction de destruction des espèces protégées dès lors que sont remplies les trois conditions suivantes tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification, en l'espèce, d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant la présence de chiroptères appartenant notamment aux espèces protégées suivantes : la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl et la pipistrelle de Nathusius, pour lesquelles la Cour demande une dérogation au titre des articles susmentionnés pour que l'autorisation initiale soit régulière ;

Considérant en premier lieu que l'absence de solution alternative satisfaisante ayant été démontrée par l'étude de variantes d'implantation du dossier initial d'autorisation, le porter-à-connaissance, qui ne constitue qu'une modification notable mais non substantielle du projet, n'a pas vocation à

présenter de nouvelles variantes d'implantation et ne remet ainsi pas en cause cette première condition ;

Considérant en deuxième lieu que la Cour, après avoir mentionné que l'ensemble des mesures prévu dans le dossier initial conduisait, d'après l'étude d'impact, à une réduction de la mortalité de 90 % a toutefois relevé l'existence d'un risque suffisamment caractérisé pour nécessiter une dérogation espèces protégées au regard, en particulier, de la faible hauteur de la garde au sol ;

Considérant que l'activité chiroptérologique, propre au site du projet, se concentre sous 25 mètres de hauteur, notamment en période d'activité de chasse ;

Considérant que le pétitionnaire a limité son projet à quatre aérogénérateurs (suppression de deux mâts par rapport au projet initial autorisé) tout en augmentant la garde au sol à 25 mètres (contre 17,5 mètres pour le projet initial autorisé) ;

Considérant que ces modifications réduisent mécaniquement les impacts potentiels et, *de facto*, la mortalité résiduelle des chiroptères par collisions ou barotraumatisme ;

Considérant par ailleurs la mise en place de mesures de réduction renforcées par rapport au projet initial (non éclairage automatique des portes d'accès, réduction de l'attractivité des abords avec, notamment, installation distancielle de gîtes artificiels à chiroptères, bridage de toutes les éoliennes étendu aux nuits entières des périodes les plus favorables à l'activité des chiroptères entre le 15 mars et le 31 octobre), d'un suivi des comportements par écoutes et d'un suivi de mortalité accru (48 passages annuels), tenant compte des recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale et du Conseil national de protection de la nature, qui permettra de mesurer l'impact réel du parc en fonctionnement et permettra au besoin d'adapter et/ou d'en renforcer le bridage par un arrêté complémentaire ;

Considérant ainsi que le projet tel que modifié par le porter-à-connaissance, qui a sensiblement amélioré les caractéristiques initiales d'un projet dont les effets négatifs sur les chiroptères étaient déjà réduits, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant en dernier lieu qu'un tel projet, situé sur la cartographie des secteurs potentiellement favorables à l'éolien en zone « favorable sous réserve de la prise en compte d'enjeux », dont la production annuelle est estimée à 24,6 GWh, soit environ 4700 foyers alimentés (hors chauffage), contribue à la lutte contre le réchauffement climatique et à la sécurité d'approvisionnement en énergie renouvelable, et justifie ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que la dérogation espèces protégées peut, dans ces conditions, être accordée ;

Considérant par ailleurs, que bien que le projet ait été modifié par le porter-à-connaissance, ses nouvelles caractéristiques ne remettent pas en cause, d'une part, l'absence d'atteinte au paysage, au demeurant sans particularités notables et dont les monuments historiques sont situés à au moins six kilomètres de la zone d'implantation du projet et, d'autre part, l'impact visuel pour les riverains amoindri par les mesures prévues (plantations diverses), déjà jugés par l'arrêt d'appel ;

Considérant, enfin, que l'absence de risque suffisamment caractérisé, déjà constatée par la Cour, pour les espèces protégées d'oiseaux présentes sur le site est confortée en raison de la suppression des deux éoliennes se situant dans le secteur de reproduction du busard cendré, évalué à enjeux forts dans l'étude d'impact, et de l'augmentation de la hauteur de la garde au sol des quatre éoliennes restantes ;

Considérant par ailleurs que les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre du porter-à-connaissance démontrent le respect des seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur moyennant un plan de gestion acoustique, par le projet, qui devra faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique ;

Considérant que toutes autres mesures nécessaires au bon déroulement des phases travaux, mises en service, fonctionnement et démantèlement du parc sont imposées par des prescriptions édictées dans l'arrêté initial ainsi que dans le présent arrêté ;

Considérant enfin que le respect des prescriptions de l'arrêté initial et du présent arrêté ainsi que des prescriptions générales applicables au projet fera l'objet de contrôles et, si nécessaire, de sanctions pouvant inclure l'arrêt des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications et suppressions

Les articles 1.1 – 1.3 – 2.1 – 2.2 (dans sa version modifiée par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles précité) – 2.3.1 du présent arrêté se substituent à ceux de l'arrêté du 24 avril 2018.

Les articles 2.3.2 - 2.4 – 2.6 – 2.8 et 3.2 de l'arrêté du 24 avril 2018 sont supprimés et respectivement remplacés par les articles 4 – 5 – 9 – 8 – 7 du présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté initial demeurent inchangés.

Article 1.1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur EPU1	544758	6755450	EPUISAY	ZN21
Aérogénérateur EPU2	544576	6755609		ZN21
Aérogénérateur EPU3	544365	6755781		ZO4
Aérogénérateur EPU4	544158	6756099		ZP21
Poste de livraison PDL1	544464	6755758		ZO1
Poste de livraison PDL2	544463	6755768		ZO1

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs VESTAS V100 de 2,2 MW -125 mètres hauteur bout de pale 2 postes de livraison	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	75 mètres

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial des garanties financières pour la société EPUISAY ENERGIE parc éolien d'Epuisay s'élève à 320 000 € pour 4 aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 2.3.1 – Protection des chiroptères/avifaune

▪ **Mesures applicables en phase travaux de construction et déconstruction**

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne peuvent débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus qu'après vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et à proximité du chantier.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Des matériaux inertes et une végétation rase sont requis en phase travaux et exploitation.

■ Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc

Les plateformes seront recouvertes de grave non traitée pour limiter la pousse de la végétation. Si nécessaire, l'exploitant assurera l'entretien des plateformes par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage...) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation d'herbicide sera proscrite.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Au regard de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- du 15 mars au 31 octobre inclus ;
- sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil) ;
- pour des températures nocturnes supérieures à 10 °C à hauteur de nacelle ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle ;

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, auprès de l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit fera l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Suite à la première année de fonctionnement du parc et la réalisation du suivi environnemental, un ajustement des modalités de bridage chiroptères pourra être opéré en fonction des premiers résultats obtenus.

- **Mesure d'accompagnement de pose de gîtes artificiels à chiroptères**

10 gîtes artificiels à chiroptères seront mis en place pour densifier le réseau de gîtes potentiels autour du projet.

Les 10 gîtes artificiels seront placés à une distance de plus d'1 km des éoliennes afin de ne pas attirer les chauves-souris à proximité des machines et à moins de 3 km pour pouvoir bénéficier aux populations de chauves-souris concernées par le projet. Les gîtes artificiels pourront être installés dans les haies, sur les lisières ou à l'intérieur des bosquets. Des gîtes pourront également être installés sur des bâtiments. Les gîtes seront installés en hauteur (≥ 2 m) afin de limiter la prédation. Différents modèles de gîtes artificiels seront installés selon l'endroit et les espèces que l'on souhaite accueillir

Article 2 – Suivi général de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi débutera dans les 12 mois qui suivront la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. *A minima*, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 23 de l'arrêté du 26/08/11 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Une mesure de suivi pour localiser les nids de busards (cendré, des roseaux et Saint-Martin) et les protéger est mise en place annuellement, les trois premières années d'exploitation du parc éolien puis une fois tous les 10 ans, dans un rayon de deux kilomètres autour du parc. Ce suivi est réalisé selon les modalités décrites dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique.

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur site.

Article 2.1 – Suivi de la mortalité de l’avifaune

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère chargé de l’écologie avec *a minima* 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d’éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

L’exploitant engage dans le délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d’activité de l’avifaune.

Article 2.2 – Suivi de la mortalité de chiroptères

Si ce suivi de mortalité met en évidence un impact significatif sur les chiroptères, des mesures correctrices doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l’année suivante pour s’assurer de leur efficacité.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l’écologie. L’exploitant s’engage sur une pression de passages supérieure au minimum défini dans ce protocole portant le nombre de sorties à 48 sur l’année à raison d’un passage par semaine entre les semaines 11 à 28 (soit 18 passages) et deux passages par semaine entre les semaines 29 et 43 (soit 30 passages).

Le suivi de l’activité des chiroptères est basé sur des mesures effectuées au niveau de la nacelle ou à hauteur de pale d’au moins un aérogénérateur. Elles sont effectuées en continu d’août à fin octobre. Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l’objectif d’affiner les conditions de bridage.

Le suivi de l’activité et de la mortalité des chiroptères a pour objectif d’évaluer l’efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d’éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées. L’exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d’activité des chiroptères.

Article 3 – Conformité des installations

L’installation doit être exploitée conformément aux dispositions de :

- l’arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement,
- l’arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

Article 4 – Préservation du paysage

L’ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.

Les postes de livraison sont construits conformément aux dispositions prévues dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique.

Afin de limiter l'impact visuel, l'exploitant financera et organisera une bourse aux arbres fruitiers et bocagers en fonction des incidences réelles sur les habitations les plus proches.

Article 5 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraines et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

- Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent *a minima* : Les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire sus-visée.
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier.
- Le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place.
- Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs n'entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents chargés de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.
- En phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière.
- Les opérations de coulage du béton sont réalisées dès la fin de réalisation des fouilles des fondations de chaque aérogénérateur afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille.
- L'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.
- Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 6 – Mesures liées à la sécurité des installations

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au service départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer, le service départemental d'incendie et de secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé *a minima* de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre, ils seront situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Les postes de livraison sont également dotés d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant procède au débroussaillage de tous végétaux jusqu'à 50 mètres minimum autour de chaque générateur.

Article 7 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms

Article 8 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

Lorsque les travaux prévus à l'article R. 515-106 du code précité ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106. L'attestation est également transmise au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain.

Le démantèlement des installations est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, que les opérations sont conformes aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il puisse ne porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 9 – Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- Le préfet de Loir-et-Cher;
- l'inspection des installations classées ;
- la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;
- le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher;
- le ministère de la Transition écologique et Cohésion des territoires – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- le ministère des Armées – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la mise en service industrielle de son installation ;
 - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX pour information.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 10 – Prescription relative à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 11 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie d'EPUISAY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, est affiché en mairie d'EPUISAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° Une copie de l'arrêté est transmise au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ;

5° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est notifié à la société SAS EPUISAY ENERGIE par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire d'EPUISAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 11 MARS 2024

Le préfet de Loir-et-Cher,


Xavier PELLETIER

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

- Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Versailles, 2 esplanade Grand-Siècle CS 31102, 78004 VERSAILLES Cedex :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – Préfecture – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à M. le préfet de Loir-et-Cher, auteur de la décision, et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif et du dépôt du recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de celle-ci est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Préfecture

41-2024-05-21-00004

Arrêté portant dérogation au démarrage anticipé de l'acquisition et création de MSP de Chailles



Arrêté

portant dérogation au démarrage anticipé d'une opération, réalisée par la commune de Chailles, au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) – programme 2024

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, en qualité de sous-préfet de Blois, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de subvention, en date du 3 août 2023, pour le projet d'acquisition d'un bâtiment, en vu de créer une maison de santé pluriprofessionnelle sur la commune de Chailles ;

Vu l'acte d'acquisition du bâtiment signé par le Maire de Chailles le 4 janvier 2023, joint à la demande de subvention ;

Vu la lettre du Maire de Chailles, précisant l'urgence d'acquérir le bâtiment avant le dépôt de la demande de subvention et sollicitant une dérogation au commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que l'acte d'acquisition du bâtiment signé le 4 janvier 2023 constitue le premier acte juridique valant commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que la dérogation est un préalable à la signature de l'arrêté attributif de subvention au titre du FNADT, pour la création de la maison de santé pluriprofessionnelle de Chailles ;

Considérant l'accord du comité de programmation du CPER, en date du 21 mars 2024, pour subventionner la maison de santé pluriprofessionnelle de Chailles à hauteur de 243 435 euros ;

Considérant que le décret du 8 avril 2020 autorise le préfet à déroger de façon ponctuelle aux normes réglementaires applicables notamment en matière de subventions à destination des collectivités territoriales ;

Considérant que le recours à ce droit de dérogation poursuit les objectifs prévus par le décret du 8 avril 2020 de favoriser l'accès aux aides publiques et d'alléger les démarches administratives ;

Considérant que l'équilibre du budget de l'opération serait remis en cause en cas de non versement de la subvention ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est dérogé à l'article 5 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement en ce qu'il proscriit le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention.

Il est accordé à la commune de Chailles le bénéfice du commencement d'exécution de l'opération d'acquisition d'un bâtiment, en vu de créer une maison de santé pluriprofessionnelle, à compter du 4 janvier 2023.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 21 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-05-21-00005

Arrêté préfectoral complémentaire portant
changement d'exploitant et agrément "Centre
VHU" de la société BLOIS RECYCLAGE
AUTOMOBILES pour l'exploitation d'installations
d'entreposage, dépollution, démontage ou
découpage de véhicules hors d'usage à
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
territoriale**

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

**portant changement d'exploitant et agrément « Centre VHU » de la société BLOIS RECYCLAGE
AUTOMOBILES pour l'exploitation d'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou
découpage de véhicules hors d'usage à SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles R.181-45, R.515-37, R.543-155-7 et R.543-155-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié le 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/78 du 23 mars 1979 autorisant M. Montaudon à exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage à SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2017-03-06-002 du 6 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément « centre VHU » de la société DSDA située les Rougemonts – Vallée Montbarit sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 15 mars 2006 au bénéfice de la société INTERNATIONAL MOTO ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 7 novembre 2013 au bénéfice de la société MO STOP AUTOS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 août 2015 au bénéfice de la société DSDA ;

Vu la demande d'agrément pour l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») présentée par la Société Blois Recyclage Automobiles située les Rougemonts – Vallée Montbarit sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY (41000) en date du 6 mai 2024 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 6 mai 2024 de la Société Blois Recyclage Automobiles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2024 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 6 mai 2024 comporte l'ensemble des informations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du changement d'exploitant du centre VHU exploité par la société DSDA sise les Rougemonts – Vallée Montbarit sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY (41000), la Société Blois Recyclage Automobiles est enregistrée et agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR4100026D (« CENTRE VHU »).

Article 2 :

Le tableau de classement des installations est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Surface	Classement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.	13 600 m ²	E

E : Enregistrement.

Article 3 :

La Société Blois Recyclage Automobiles est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est enregistrée et agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 4 :

Un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume de 180 m³ minimum doté d'un système d'obturation est implanté sur le site conformément au plan figurant dans le dossier de demande d'agrément susvisé avant le 31 décembre 2024.

Article 5 :

La Société Blois Recyclage Automobiles est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

Article 6 :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à :

— la Société Blois Recyclage Automobiles par voie administrative. Celle-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

— Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY et peut y être consultée ;

— Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

— Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois ;

— Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, Monsieur le maire de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, Monsieur le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 21 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÈMENT CENTRE VHU N° PR4100026D

Conformément à l'article R.543-155-8 du code de l'environnement :

1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;

2° D'extraire certains matériaux et composants ;

3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;

4° De ne remettre :

a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;

b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ;

5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :

a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;

b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;

c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;

d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;

6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

7° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;

8° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;

9° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;

10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

11° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

12° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs assignés à la filière, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

13° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.